



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

DDI 60.378
ENTRÉ le 24.09.2020

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Personne en charge du dossier
Jean-Luc Schleich
☎ 247-82954

Luxembourg, le 24 septembre 2020

Réf. CE / SCL : 60.378 – 1481 / sp

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, une note explicative justifiant le caractère urgent du projet, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 mai 2017 que le présent projet tend à modifier.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural saurait gré à votre Haute Corporation de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet émarginé, étant donné que certaines dispositions doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2020.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement

Éléments précisant le caractère urgent du texte et justifiant la demande d'un traitement prioritaire du dossier

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

D'une part, le projet de règlement modificatif concerné contient des précisions et clarifications textuelles dont certaines doivent prendre effet à partir du 1^{er} novembre 2019 (année culturale 2019/2020). Dans ces cas, il est essentiel de disposer d'une base légale en vue de pouvoir garantir aux agriculteurs une certaine sécurité juridique.

D'autre part, il serait très avantageux si les autres dispositions modificatives puissent entrer en vigueur de préférence pour le 1^{er} novembre 2020, début de l'année culturale 2020/2021.

En effet, les engagements suivent le rythme des années culturales.

Par ailleurs, les engagements au titre des mesures réglementées dans le règlement grand-ducal en question sont exécutés en général pendant une période de cinq à sept ans. Il est donc préférable que les nouveaux contrats d'engagements seront signés avant fin 2020 car, conformément aux règles de transition, la durée des nouveaux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2021 sera limitée à 1-3 ans.

Enfin, les paiements pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris sont effectués annuellement, en début d'année. Il sera donc essentiel de disposer d'une base légale pour le paiement, surtout le paiement des nouveaux régimes d'aides introduits par le texte modificatif.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié, et notamment son article 28 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), tel que modifié ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son chapitre 20 ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Art. 2. A l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tiret 3, les mots « le régime d'aide visé au chapitre 11 » sont remplacés par les mots « les régimes d'aides visés aux chapitres 2 et 11 ».

2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« La dimension économique de l'exploitation est calculée selon la méthode fixée à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Peuvent bénéficier du régime d'aide visé au chapitre 10, section 2, l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage des semences et embryons. »

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice des aides. »

5° L'article 1^{er} est complété par le paragraphe 5 suivant :

« (5) Les aides visées par le présent règlement grand-ducal ne sont allouées que pour les surfaces situées sur le territoire national. Les surfaces d'exploitation prises en compte pour le calcul et la vérification des conditions sont les surfaces situées sur le territoire national. »

Art. 3. A l'article 2, première phrase, les mots « 3, » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

2° Au paragraphe 2, les points 1 et 2 sont supprimés.

3° Au paragraphe 2, le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le labour des prairies permanentes dans les zones sensibles est soumis aux conditions prévues à l'article 13, point 1 du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement. »

Art. 5. L'article 4 est abrogé.

Art. 6. L'article 5, paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 300 euros pour les prairies permanentes et temporaires avec une majoration de 100 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 300 euros pour les grandes cultures avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 550 euros pour les cultures de pommes de terre avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 1150 euros pour les cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production avec une majoration de 850 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 1500 euros pour la fruiticulture/viticulture en pleine production et les légumes sous couvert fixe avec une majoration de 1000 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique. »

Art. 7. L'article 7, paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 8. L'article 10, paragraphe 2, point 10 est complété par les termes suivants :

« et définies à l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016. »

Art. 9. L'article 14, paragraphe 2 est abrogé.

Art. 10. L'article 15, paragraphe 2, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« La désignation des parcelles est à faire avant le 1^{er} octobre de l'année culturale concernée. »

Art. 11. A l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, les mots « 1^{er} novembre » sont remplacés par les mots « 1^{er} octobre ».

Art. 12. A l'article 22 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est complété par les termes suivants :

« établies sur base d'une analyse de sol représentative et définies à l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016. »

2° Au point 9, la troisième phrase est supprimée.

Art. 13. L'article 29, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« La conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents dans les zones Eau (code CNV2) est subordonnée aux conditions de l'article 28. »

Art. 14. L'article 31, paragraphe 4 est abrogé.

Art. 15. Les articles 32 et 33 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 32.** (1) Le régime d'aide visant à encourager l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage comprend les mesures désignées ci-dessous.

(2) L'épandage de fertilisants organiques liquides avec épandeur à tuyaux traînés ou à sabots (code 0472-L1) est subordonné aux conditions suivantes :

1. 100% du lisier, du purin ou du digestat liquide épandu annuellement sur les surfaces de l'exploitation doivent l'être au moyen de l'un de ces dispositifs.
2. L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un épandeur à sabots, doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante les pièces attestant l'exécution de l'opération.
3. En cas d'épandage sur une terre nue, l'incorporation au sol doit intervenir dans les 4 heures de l'épandage.

L'épandage de fertilisants organiques liquides avec injecteur à disques ou à socs, y inclus du type strip-till (code 0472-L2) est subordonné aux conditions suivantes :

1. 200 mètres cube au moins de lisier, de purin ou de digestat liquide doivent être épandus annuellement sur les surfaces de l'exploitation au moyen de ce dispositif.
Le reste doit être épandu au moyen d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un épandeur à sabots et est indemnisé selon les conditions de l'alinéa 1^{er}.
Les fertilisants organiques liquides épandus avec injecteur à disques ou à socs doivent être pris en compte à hauteur de 75% aux fins de la détermination des besoins en azote.
2. L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un injecteur à disques ou à socs, d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un épandeur à sabots, doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante les pièces attestant l'exécution de l'opération.

(3) L'épandage d'un mélange composé de fertilisants organiques liquides et de fertilisants minéraux liquides (code 0472-L3) est subordonné aux conditions suivantes :

1. Un mélange composé de fertilisants organiques liquides et de fertilisants minéraux liquides doit être épandu au moyen d'un injecteur à disques ou du type strip-till selon la méthode CULTAN.
Les fertilisants organiques liquides épandus doivent être pris en compte à hauteur de 75% aux fins de la détermination des besoins en azote.
2. L'exploitant agricole doit suivre un module de conseil en matière de protection de l'eau.
3. L'exploitant doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante le plan d'épandage et le carnet parcellaire ainsi que les pièces attestant l'exécution de l'opération.

(4) L'épandage de fertilisants minéraux (code 0472-L4) est subordonné aux conditions suivantes :

1. Les fertilisants minéraux liquides doivent être épandus au moyen d'un injecteur à roues selon la méthode CULTAN.
2. L'exploitant agricole doit suivre un module de conseil en matière de protection de l'eau.
3. L'exploitant doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante le plan d'épandage et le carnet parcellaire ainsi que les pièces attestant l'exécution de l'opération.

(5) Le compostage (code 0472-C) est subordonné aux conditions suivantes :

1. La quantité minimale de fumier à composter annuellement est de 200 tonnes.
2. L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un retourneur d'andains autopropulsé doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante les pièces attestant l'exécution de l'opération.

Art. 33. (1) L'aide annuelle s'élève à 1,50 euros par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Une majoration de 0,30 euros est payée par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

(2) L'aide annuelle s'élève à 2 euros par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 3.

La quantité maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an.

(3) L'aide annuelle s'élève à 20 euros par hectare ayant reçu une fertilisation au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 4.

La surface maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage. L'épandage au moyen de la technique en question est limité à un épandage par an.

(4) L'aide annuelle s'élève à 0,40 euros par tonne compostée au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 5.

La quantité maximale éligible est calculée sur base de la quantité de fumier déterminée forfaitairement en fonction du cheptel détenu sur paille, à raison d'une dose maximale de 30 tonnes par hectare, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations. »

Art. 16. L'article 35, point 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4. La réaffectation des prairies permanentes est effectuée selon les conditions prévues à l'article 12, point 1 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016. »

Art. 17. A l'article 38 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, première phrase, les mots « de produits phytopharmaceutiques » sont remplacés par ceux de « d'herbicides ».

2° Au point 3, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 18. L'article 39, alinéa 2 est supprimé.

Art. 19. A l'article 40 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « sur le territoire national » sont supprimés.

2° L'article 40 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de mélange mellifère annuel ou pluriannuel, toutes les cultures arables et prairies temporaires sont éligibles. »

Art. 20. L'article 41, point 1, est remplacé par la disposition suivante :

« 1. La bande doit avoir une largeur d'au moins trois mètres.

La bande doit être située le long d'une haie, d'une rangée d'arbres, d'un bosquet, d'un étang, d'une forêt, d'une route, d'un chemin, d'un cours d'eau ou d'un talus d'une largeur horizontale minimale d'un mètre, à l'intérieur d'une parcelle ou entre deux parcelles. »

Art. 21. L'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« La déclaration des bandes est à faire dans le cadre de la demande de paiements à la surface de l'année culturale concernée. »

Art. 22. A l'article 43 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Une facture du mélange doit être jointe annuellement à la demande d'aide, respectivement pour la première demande d'aide dans le cas d'un mélange pluriannuel pour trois ans. »

2° L'article 43 est complété par le paragraphe 3 suivant :

« (3) L'aide est payée jusqu'à une largeur maximale de la bande de neuf mètres. »

Art. 23. A l'article 45, point 1, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« 1. L'engagement porte sur des bandes herbacées extensives d'une largeur minimale de deux mètres sur toute la longueur de la parcelle. La largeur est définie au moment de l'engagement. »

Art. 24. L'article 46 est complété par l'alinéa suivant :

« L'aide est payée jusqu'à une largeur maximale de la bande de dix mètres. »

Art. 25. A l'article 48, point 1, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« 1. L'engagement porte sur des bandes d'une largeur minimale de cinq mètres sur toute la longueur de la parcelle. La largeur est définie au moment de l'engagement. »

Art. 26. L'article 50 est complété par l'alinéa suivant :

« L'aide est payée jusqu'à une largeur maximale de la bande de vingt mètres. »

Art. 27. L'article 53, paragraphe 2 est abrogé.

Art. 28. A l'article 63 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le Service d'économie rurale est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif des régimes d'aide. »

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 29. A l'article 64, paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« La demande d'adhésion doit être introduite avant le 1^{er} octobre précédant la première année culturale de l'engagement. »

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Au-delà de vingt-cinq jours civils, la demande est irrecevable. »

Art. 30. L'article 65 est remplacé par la disposition suivante :

« Les aides sont versées après la fin de chaque période de douze mois calculée à partir du début de l'engagement. La demande de paiement doit être introduite annuellement pour l'année culturale en cours dans le cadre de l'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole. »

Art. 31. A l'article 68 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 4 est remplacé par les alinéas suivants :

« En cas d'une deuxième répétition de la violation d'une ou de plusieurs conditions d'allocation au cours de la période de l'engagement, l'exploitant est exclu du régime de la prime pour l'année au cours de laquelle la violation a été constatée et pour l'année subséquente.

Lorsque la violation revêt un caractère intentionnel, l'exploitant est exclu du régime de la prime pour l'année au cours de laquelle la violation a été constatée et pour l'année subséquente.

Si une ou plusieurs violations relatives aux exigences de la conditionnalité ensemble avec une ou plusieurs violations de conditions d'allocation sont constatées, les pourcentages de réduction qui en résultent sont additionnés.

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Les conditions définies aux chapitres 1^{er} à 11 pour lesquelles l'annexe II ne fixe pas de pourcentage de réduction sont à considérer comme conditions d'admissibilité ».

Art. 32. L'article 70, paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Il n'y a pas lieu à remboursement :

1. en cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ;
2. en cas de transfert d'une ou des plusieurs parcelles de l'exploitation à une autre personne qui reprend l'engagement pour la période restant à courir ;
3. en cas de cessation définitive de l'activité, si l'engagement a été exécuté pendant trois années culturales. »

Art. 33. L'annexe I est modifiée comme suit :

1° la ligne et la colonne du tableau portant les informations « M12 – art.30 » sont supprimées ;

2° le deuxième tableau de l'annexe I est remplacé par le tableau figurant à l'annexe A ;

3° la remarque figurant à la suite des tableaux est remplacée par la remarque suivante :

Remarque : 063 haies, prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et aide allouée sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux compatible avec toutes les mesures.

Art. 34. L'annexe II est remplacée par l'annexe B.

Art. 35. Le présent règlement s'applique à partir de l'année culturale 2020/2021.

Les articles 4, 5, 8, 13, 14, 17, 32 et le tableau intitulé « amélioration des techniques d'épandage (472) » de l'annexe B s'appliquent à partir de l'année culturale 2019/2020.

Pour les années culturales 2019/2020 et 2020/2021, la demande d'adhésion pour les régimes d'aide visés à l'article 32 peut être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 36. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses

attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

« Annexe A

sans objet	--
incompatible	0
compatible et cumulable	1
la prime de base pour l'agriculture biologique ne sera pas payée	3
cumul moyennant une déduction partielle du montant	4

»

« Annexe B

Annexe II

sanctions

agriculture biologique (013)

code	article	non-conformité	sanction
013/1	art. 3, § 1 ^{er}	absence de certification - d'un engagement - de plusieurs engagements absence de certification	5% x fois 5% 100% de la prime
013/2	art. 3, § 2, pt. 3	retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite	1% de la prime 3% de la prime
013/3	art. 3, § 2, pt. 4	absence de valorisation absence de récolte : - sur 2 à 5 parcelles - sur plus de 5 parcelles	5% de la prime 3% de la prime 5% de la prime

création de bordures extensives sur des labours (043)

code	article	non-conformité	sanction
043/1	art. 41, pt. 2	récolte avant le reste de la parcelle	100% par bande
043/2	art. 41, pt. 3	emploi de fertilisants	100% par bande
043/3	art. 41, pt. 3	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par bande
043/4	art. 41, pt. 4	exécution d'un sous-semis	100% par bande
043/5	art. 41, pt. 5	bande ensemencée par une autre culture bande ensemencée par un mélange non éligible ensemencement après le 1.6. pour mélanges annuels travail du sol avant le 1.3. pour mélanges annuels bande enlevée avant le 1.9.	100% par bande 100% par bande 100% par bande 100% par bande 100% par bande
043/6	art. 42, § 1	surface minimale non atteinte : - ≥ 90% de la surface - ≥ 75% - 90% de la surface - < 75% de la surface	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
043/7	art. 42, § 2	utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des rangs entiers	100% par bande

043/8	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
	absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime	
043/9	art. 41, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
053/10	art. 41, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

bandes enherbées pour le maillage des biotopes et à des endroits critique pour l'érosion (053)

code	article	non-conformité	sanction
053/1	Art. 45, pt 1	surface engagée totale non atteinte :	
		- supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25%	1% de la prime
		- supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50%	3% de la prime
		- supérieure à 50%	5% de la prime
053/2	art. 45, pt. 2	emploi de fertilisants	100% par bande
053/3	art. 45, pt. 2	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par bande
053/4	art. 45, pt. 3	exécution de travaux sur la bande	100% par bande
053/5	art. 45, pt. 4	absence d'entretien	100% par bande
		absence de clôture	100% par bande
053/6	art. 45, pts. 5 & 6	pâturage entre le 16.11 et le 14.7.	100% par bande
		affouragement sur la bande	100% par bande

053/7	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime
053/8	art. 45, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
053/9	art. 45, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

bandes enherbées le long des cours d'eau, des étangs et des lacs (053)

code	article	non-conformité	sanction
053/10	Art. 48, pt. 1	surface engagée totale non atteinte :	
		- supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25%	1% de la prime
		- supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50%	3% de la prime
		- supérieure à 50%	5% de la prime
053/11	art. 48, pt. 2	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par bande
053/12	art. 48, pt. 3	emploi de fertilisants	100% par bande
053/13	art. 48, pt. 4	exécution de travaux sur la bande	100% par bande
053/14	art. 48, pt. 5	absence d'entretien	100% par bande
		fauchage ou broyage avant le 15.7.	100% par bande
		absence de pâturage durant les mois de juin et juillet	100% par bande
		absence de clôture en cas de pâturage	100% par bande
		affouragement sur la bande en cas de pâturage	100% par bande
053/15	art. 48, pt. 6	modification du régime hydrique	100% par bande

053/16	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
	absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime	
053/17	art. 48, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime
053/18	art. 48, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

entretien des haies sur et en bordures des champs (063)

code	article	non-conformité	sanction
063/1	art. 51	longueur engagée totale non atteinte :	
		- supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25%	1% de la prime
		- supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50%	3% de la prime
		- supérieure à 50%	5% de la prime
063/2	art. 52, pt. 1	défaut de coupe	100% par haie
		taille annuelle	50% par haie
063/3	art. 52, pt. 2	largeur après taille inférieure à 2 mètres	100% par haie
063/4	art. 52, pt. 3	taille de la hauteur	100% par haie
063/5	art. 52, pt. 4	absence de rasage au pied du pourcentage minimal	100% par haie
		rasage au pied supérieur aux limites autorisées	100% par haie
		présence de trous supérieur à 25 mètres	100% par haie
063/6	art. 52, pt. 5	rasage au pied des extrémités	100% par haie
063/7	art. 52, pt. 6	rasage au pied des arbres	100% par haie
063/8	art. 52, pt. 7	largeur de la bande inférieure à 1,5 mètres	100% par haie

063/9	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime
063/10	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.001 : taille des haies effectuée dans la période du 1er mars au 1er octobre)	100% de la prime
063/11	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.007 : destruction de la haie)	100% de la prime
063/12	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.007 : usage d'une faucheuse à fléaux)	100% de la prime

maintien et entretien des vergers traditionnels (073)

code	article	non-conformité	sanction
073/1	art. 38, pt. 1	emploi d'herbicides	100% par parcelle
073/2	art. 38, pt. 2	application de fumure azotée minérale ou organique	100% par parcelle
073/3	art. 38, pt. 3	défaut d'entretien des parcelles	50% par parcelle
		défaut d'enlèvement du produit du fauchage	20% par parcelle
		affouragement permanent	20% par parcelle
073/4	art. 38, pt. 4	défaut d'entretien des arbres	100% par parcelle
		défaut de remplacement d'arbres dépérissants	100% par parcelle
		dégâts aux arbres causés par le bétail	100% par parcelle
		utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés en agriculture biologique	100% par parcelle

073/5	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime
073/6	art. 38, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime
073/7	art. 38, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

rares menacées (422)

code	article	non-conformité	sanction
422/1	art. 55, pt. 4	reproduction insuffisante équins ou bovins	20% de la prime
		reproduction insuffisante ovins	20% de la prime
		défaut de mise en reproduction	100% par animal (remboursement)
422/2	art. 55, pt. 5	défaut d'inscription au livre généalogique	20% de la prime
422/3	art. 55, pt. 6	nombre insuffisant d'animaux par rapport à l'engagement:	
		- 1 unité	20% de la prime
		- 2 unités	50% de la prime
		- > 2 unités	100% de la prime

mise en prairie des vaches laitières en lactation (423)

code	article	non-conformité	sanction
423/1	art. 6, § 2, pt. 2	défaut de mise en prairie entre le 1.5. et le premier délai de fauchage	100% de la prime
		pâturage entre le 16.11. et le 1.12.	10% de la prime
		pâturage après le 1.12.	50% de la prime

423/2	art. 6, § 2, pt. 4	densité de bétail : <ul style="list-style-type: none"> - UGB/ha > 7,00 ≤ 7,4 - UGB/ha > 7,40 ≤ 7,60 - UGB/ha > 7,60 ≤ 7,80 - UGB/ha > 7,80 ≤ 8,00 - UGB/ha > 8,00 	2% de la prime 8% de la prime 16% de la prime 25% de la prime 100% de la prime
423/3	art. 6, § 2, pt. 5	Densité de bétail sans vaches en lactation : <ul style="list-style-type: none"> - UGB/ha > 2,01 ≤ 2,1 - UGB/ha > 2,1 ≤ 2,35 - UGB/ha > 2,35 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
423/4	art. 8	récolte avant le 15.7. / 30.8. broyage avant le 15.5	100% par parcelle 100% par parcelle
423/5	art. 6, § 2, pt. 5	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017)	100% de la prime

réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (432)

code	article	non-conformité	sanction
432/1	Art. 10, § 2 pt. 3	absence de couverture hivernale sur la surface engagée totale : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% - supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% - supérieure à 50% 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
432/2	art. 10, § 2, pt. 4	culture sarclée emblavée pendant la période consécutive emploi de fertilisants organiques pendant la 4 ^e année	100% par parcelle 100% par parcelle
432/3	art. 10, § 2, pt. 6	dépassement de la fertilisation organique > 10%	100% par parcelle
432/4	art. 10, § 2, pt. 7	épandage de boues d'épuration	100% par parcelle
432/5	art. 10, § 2, pt. 9	non-respect des restrictions d'épandage sur une surface : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare non-respect de la période d'interdiction d'épandage sur une surface : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime

432/6	art. 10, § 2, pt. 10	<p>Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P₂O₅ et K₂O ; fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une parcelle - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
432/7	art. 10, § 2, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100% par parcelle
432/8	art. 10, § 2, pt. 12	<p>emploi de fertilisants azotés minéraux ou fertilisants organiques</p> <p>absence de couverture végétale</p> <p>ensemencement en cultures pures de légumineuses plus d'une fois pendant l'engagement</p> <p>mise en jachère de plus de 20% des parcelles</p>	<p>100% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p> <p>20% de la prime</p> <p>20% de la prime</p>
432/9	art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	dépassement de la fertilisation maximale > 10%	100% par parcelle
432/10	art. 11, pt. 2	emploi de fertilisants azotés minéraux après récolte	100% par parcelle
432/11	art. 11, pt. 3 art. 12, pt. 4	<p>dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ 50% - 50% <p>échantillon manquant</p>	<p>3% par kg Nmin</p> <p>100% de la parcelle</p> <p>100% par parcelle</p>
432/12	art. 12, pt. 1	culture sous plastique	100% par parcelle
432/13	art. 12, pt. 3	emploi de fertilisants azotés minéraux et fertilisants organiques solides	100% par parcelle
432/14	art. 12, pt. 5	travail du sol avant le 1 ^{er} mars	100% par parcelle
432/15	art. 12, pt. 6	dépassement de la part de pommes de terre et de betteraves dans la rotation de 20%	20% de la prime
432/16	art. 13, pt. 1	taux d'une espèce de légumineuses supérieur à 50%	100% par parcelle
432/17	art. 13, pt. 3	<p>pâturage entre le 15.11 et le 1.4</p> <p>affouragement permanent</p>	<p>100% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p>

432/18	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques absence d'un carnet parcellaire	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 50% de la prime
432/19	art. 10, § 2, pts. 6 & 12 art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
432/20	art. 10, § 2, pt. 10	non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P2O5 appliquée sur plus de 5 parcelles)	100% de la prime

renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (442)

code	article	non-conformité	sanction
442/1	art. 15, § 1, pt. 1	emploi d'herbicides sur céréales d'hiver avant le 1 ^{er} mars sur 1 parcelle emploi d'herbicides sur céréales d'hiver avant le 1 ^{er} mars sur plus d'une parcelle et sur une surface : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 10% de la surface engagée totale - supérieure à 10% et inférieure ou égale à 25% de la surface engagée totale - supérieure à 50% de la surface engagée totale 	100% par parcelle concernée 25% de la prime 50% de la prime 100% de la prime
442/2	art. 15, § 1, pt. 2	emploi d'herbicides <ul style="list-style-type: none"> - sur 1 parcelle - sur plusieurs parcelles culture sous plastique	100% par parcelle concernée 100% de la prime 100% par parcelle
442/3	art. 15, § 1, pt. 3	emploi de fongicides ou insecticides <ul style="list-style-type: none"> - sur 1 parcelle - sur plusieurs parcelles 	100% par parcelle concernée 100% de la prime

442/4	art. 15, § 2	<p>surface minimale non atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 90% de la surface - ≥ 75% - 90% de la surface - < 75% de la surface 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
442/5	art. 15, § 3	emploi de fertilisant azoté organique et minéral	100% par parcelle
442/6	art. 2	<p>défaut d'inscription au carnet parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques <p>absence d'un carnet parcellaire</p>	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>50% de la prime</p>
442/7	art. 15, § 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

diversification des cultures arables (452)

code	article	non-conformité	sanction
452/1	art. 35, pt. 1	moins de 5 cultures	100% de la prime
452/2	art. 35, pt. 2	<p>culture manquante supérieure à 20 ares et par groupe de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 8% - supérieure à 8% et inférieure ou égale à 9% - supérieure à 9% et inférieure ou égale à 10% <p>maïs sur plus de 30% de la surface : dépassement supérieur à 20 ares et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieur à ou égal à 5% - supérieur à 5% et inférieure ou égale à 10% - supérieur à 10% 	<p>5% de la prime</p> <p>10% de la prime</p> <p>20% de la prime</p> <p>10% de la prime</p> <p>20% de la prime</p> <p>100% de la prime</p>
452/3	art. 35, pt. 3	<p>même culture plus de 2 fois sur une parcelle</p> <p>même culture plus de 2 fois sur 2 à 5 parcelles</p> <p>même culture plus de 2 fois sur plus de 5 parcelles</p> <p>défaut de mise en place de sous-semis</p>	<p>5% de la prime</p> <p>20% de la prime</p> <p>50% de la prime</p> <p>100% par parcelle</p>
452/4	art. 35, pt. 4	conversion de prairies et pâturages permanents sans autorisation	100% par parcelle

prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates (462)

code	article	non-conformité	sanction
462/1	art. 17, § 2	<p>surface minimale non atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $\geq 90\%$ de la surface - $\geq 75\% - 90\%$ de la surface - $< 75\%$ de la surface 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
462/2	art. 18, pt. 1	<p>défaut de mise en place de cultures dérobées</p> <p>absence de couverture hivernale sur la surface engagée totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% - supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% - supérieure à 50% 	<p>100% par parcelle</p> <p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
462/3	art. 18, pt. 2	<p>culture dérobée ne figure pas sur la liste</p> <p>ensemencement d'une prairie temporaire</p>	<p>100% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p>
462/4	art. 18, pt. 3	destruction du couvert végétal avant le 1.1.	100% par parcelle

462/5	art. 18, pt. 4	fumure après une culture sarclée emploi de fertilisants azotés minéraux pour la culture dérobée dépassement de la quantité maximale de 80 kg N/ha	100% par parcelle 100% par parcelle 100% par parcelle
462/6	art. 18, pt. 5	application d'herbicides totaux	100% par parcelle
462/7	art. 18, pts. 6 + 7	pâturage avant le 1.1. / 1.2.	100% par parcelle
462/8	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques absence d'un carnet parcellaire	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 50% de la prime
462/9	art. 19, § 2	non-utilisation d'un épandeur à tuyaux trainés ou d'un injecteur	100% par parcelle
462/10	art. 18, pt. 4	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
462/11	art. 18, pt. 5	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

amélioration des techniques d'épandage (472)

code	article	non-conformité	sanction
472/1	art. 32, § 2, al. 1, pt. 1	épandage entre 80% et 100% épandage inférieur à 80%	A partir de la 2 ^e constatation : 5% de la prime Réduction de la prime du pourcentage manquant
472/2	art. 32, § 2, al. 1, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime

472/3	art. 32, § 2, al. 1, pt. 3	défaut d'incorporation des fertilisants organiques : - entre 2 et 5 parcelles - entre 6 et 10 parcelles - plus de 10 parcelles	3% de la prime 5% de la prime 10% de la prime
472/4	art. 32, § 2, al. 2, pt. 1	épandage entre 80% et 100% épandage inférieur à 80%	A partir de la 2 ^e constatation : 5% de la prime Réduction de la prime du pourcentage manquant
472/5	art. 32, § 2, al. 2, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime
472/6	art. 32, § 3, pt. 2	absence d'un module de conseil	100% de la prime
472/7	art. 32, § 3, pt. 3	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime
472/8	art. 32, § 4, pt. 2	absence d'un module de conseil	100% de la prime
472/9	art. 32, § 4, pt. 3	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime
472/10	art. 32, § 5, pt. 1	compostage < 200 t	100% de la prime
472/11	art. 32, § 5, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime

472/12	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
	absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime	

extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies (482)

code	article	non-conformité	sanction
482/1	art. 22, pt. 3	épandage de boues d'épuration	100% par parcelle
482/2	art. 22, pt. 4	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P ₂ O ₅ et K ₂ O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P ₂ O ₅ et K ₂ O ; fertilisation minérale au P ₂ O ₅ et K ₂ O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une parcelle - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
482/3	art. 22, pt. 5	défaut d'exploitation de la parcelle	100% par parcelle
482/4	art. 22, pt. 6	pâturage entre le 15.11 et le 1.4 affouragement permanent	100% par parcelle 100% par parcelle
482/5	art. 22, pt. 7	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par parcelle
482/6	art. 22, pt. 8	modification du régime hydrique	100% par parcelle
482/7	art. 22, pt. 9	renouvellement sans labour labour	100% par parcelle exclusion de la parcelle et remboursement

482/8	art. 22, pt. 10	<p>non-respect des restrictions d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare <p>non-respect de la période d'interdiction d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p> <p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
482/9	art. 22, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100% par parcelle
482/10	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 2 art. 29 art. 30	non-respect des limites d'azote > 10 %	100% par parcelle
482/11	art. 25 art. 27	fauchage / pâturage avant le 15.6.	100% par parcelle
482/12	art. 26 art. 27	emploi de fertilisants azotés	100% par parcelle
482/13	art. 2	<p>défaut d'inscription au carnet parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques <p>absence d'un carnet parcellaire</p>	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>50% de la prime</p>
482/14	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 2 art. 29 art. 30	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
482/15	art. 26 art. 27	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

482/16	art. 22, pt. 4	non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 août 2016 précité (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P2O5 appliquée sur plus de 5 parcelles)	100% de la prime
--------	----------------	---	------------------

lutte biologique contre le ver de la grappe (093)

code	article	non-conformité	sanction
093/1	art. 60, pt. 1	surface minimale non atteinte	100% de la prime
093/2	art. 60, pt. 2	emploi d'insecticide sans consultation de l'Institut viti-vinicole ou en cas de risque de perte de récolte $\leq 5\%$ sur une surface: $\leq 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation $> 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation	100% par parcelle concernée et 3% de la prime 5% de la prime
093/3	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques - absence d'un carnet parcellaire 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 50% de la prime
093/4	art. 60, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à préciser l'objet du règlement grand-ducal modificatif en indiquant clairement le règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

En effet, le nombre des modifications est important et cet article évite de devoir répéter à chaque fois qu'il s'agit du même règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal sur 5 points.

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} fixe trois conditions générales communes pour permettre aux exploitants agricoles de bénéficier des différents régimes d'aide.

La première condition concerne la surface minimale exploitée.

La deuxième condition a trait au respect des exigences de la conditionnalité qui concernent l'environnement, la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale, le bien-être des animaux et le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

La troisième condition impose une dimension économique minimale de l'exploitation, l'unité de mesure étant la production standard brute, notion découlant du droit de l'Union qui représente la valeur de la production d'une exploitation agricole (règlement (UE) n°1198/2014), les montants des produits standards applicables étant fixés par règlement grand-ducal.

La production standard totale de l'exploitation doit atteindre une valeur de 15.000 euros.

Le règlement grand-ducal prévoit une exception à cette valeur pour le régime d'aide visé au chapitre 11, soit pour le régime de lutte contre le ver de la grappe en viticulture.

Comme il est prévu de favoriser le développement de l'agriculture biologique, il est proposé de prévoir une deuxième exception pour le régime visé au chapitre 2, soit l'agriculture biologique.

2. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 précise la notion de la production standard totale.
A noter que cette notion est également définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
Pour éviter des formulations divergentes et garantir une application uniforme, il convient de renvoyer au règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016.
3. La modification de l'article 1^{er}, paragraphe 3 a pour objet de rectifier des erreurs de formulation.
4. L'article 1^{er}, paragraphe 4 a pour objet d'exclure les communes ou syndicats de communes, les associations sans but lucratif et les fondations.

La question de savoir si elles peuvent bénéficier des régimes d'aide s'est posée par le passé et a été rediscutée. Il est proposé de supprimer cette exclusion pour les associations sans but lucratif et les fondations et de la garder pour les personnes morales de droit public.

5. Pour des raisons de contrôlabilité des conditions des différents régimes, il est précisé que toutes les aides ne sont allouées que pour des surfaces situées sur le territoire luxembourgeois.
Il en est de même pour le calcul et la vérification des conditions. C'est la raison pour laquelle notamment l'article 4 du règlement grand-ducal est également abrogé par le présent texte. En effet, les surfaces prises en compte pour le calcul de la charge de bétail ne peuvent plus se situer dans les régions limitrophes du Grand-Duché.

Ad article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal.

La condition concernant la tenue d'un carnet parcellaire n'est pas nécessaire dans le cadre du régime d'aide en faveur de la mise en prairie des vaches laitières en lactation prévu au chapitre 3. En effet, ce régime d'aide ne concerne pas l'épandage d'engrais ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il convient donc de supprimer le renvoi au chapitre 3.

Ad article 4

L'article 4 vise à modifier l'article 3 du règlement grand-ducal sur plusieurs points.

L'article 3 fixe les principales conditions du régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique.

1. Parmi ces conditions figure celle fixant une limite d'âge pour ledit régime d'aide. Ainsi sont exclus les exploitants agricoles ayant atteint l'âge de 65 ans ou bénéficiant d'une pension de vieillesse.
2. Parmi ces conditions figurent également celle limitant les unités fertilisantes à 1,6 par hectare de surface agricole utile ainsi que celle relative à la charge de bétail herbivore minimale de 0,5 unités de gros bétail par hectare de prairies permanentes et temporaires.

Il est proposé de supprimer ces 3 conditions qui limitent l'accès à l'aide en faveur de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, afin de garantir une meilleure gestion des conditions, la condition ayant trait au labour des prairies permanentes dans les zones sensibles est alignée avec les règles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel en faisant référence aux conditions prévues à l'article 13, point 1 du règlement grand-ducal 24 août 2016.

A noter que les modifications proposées visent une revalorisation du régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique.

Dans le contexte de l'objectif que 20% de la surface agricole sera en agriculture biologique en 2025 au Grand-Duché, une analyse du régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique a été effectuée.

Les justifications économiques en ce qui concerne les surfaces herbagères et les surfaces de grandes cultures ont été adaptées à la lumière des évolutions récentes sur les marchés, tandis que les justifications économiques pour les autres cultures restent valables dans leurs grandes lignes.

Afin de dynamiser la conversion des exploitations agricoles vers l'agriculture biologique, il est également proposé d'augmenter substantiellement l'aide pendant la période de conversion. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de prévoir une modification de l'article 5, paragraphe 1^{er} qui fixe les montants des aides annuelles.

Ad article 5

L'article 5 vise à abroger l'article 4 du règlement grand-ducal.

L'article 4 concerne également le régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique et prévoyait une prise en compte des surfaces se situant dans les régions limitrophes du Grand-Duché pour le calcul de la charge de bétail.

Etant donné que les deux conditions ayant trait à la charge de bétail vont être supprimées (cf. article 4 du présent règlement grand-ducal modificatif), il n'y a plus lieu de maintenir cet article.

Ad article 6

L'article 6 vise à modifier l'article 5 du règlement grand-ducal en prévoyant une adaptation des montants d'aides en faveur de l'agriculture biologique. En effet, les montants ont fait l'objet d'une réévaluation des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris.

L'article 6 est à lire ensemble avec les modifications proposées par l'article 4.

Ad article 7

L'article 7 vise à abroger l'article 7, paragraphe 1^{er}.

L'article 7 concerne le régime d'aide en faveur de la mise à l'herbe des vaches laitières en lactation.

L'abrogation proposée est en relation avec la modification proposée à l'article 2, point 5 du présent règlement modificatif qui précise de façon générale que toutes les aides ne

sont allouées que pour des surfaces situées sur le territoire luxembourgeois. Par conséquent, un rappel de cette règle est superflu.

Ad article 8

L'article 8 vise à modifier l'article 10 du règlement grand-ducal.

Concernant les différents régimes d'aides visant la réduction de l'emploi d'engrais pour certaines cultures arables, l'article 10 a pour objet de définir les conditions générales.

Le point 10 du paragraphe 2 concerne la fumure de fond et prévoit que « *la fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative* ».

Il convient d'aligner les règles avec celles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel en ajoutant un renvoi au règlement grand-ducal 24 août 2016, et plus particulièrement à l'annexe III dudit règlement qui définit les normes selon lesquelles la fumure de fond annuelle doit être effectuée.

Ad article 9

L'article 9 vise à abroger l'article 14, paragraphe 2 du règlement grand-ducal.

L'article 14 fixe les différents montants de l'aide pour les régimes d'aides concernant la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables. Le montant varie en fonction des cultures.

L'article 14 précise également que l'indemnisation accordée au titre de la réglementation relative aux zones de protection d'eau est déduite du montant de l'aide allouée au titre du présent régime d'aide.

Etant donné que la nouvelle justification économique transmise à la Commission européenne dans le cadre du Plan de développement rural permet désormais le cumul des deux mesures, il est proposé de supprimer cette déduction du montant.

Ad article 10

L'article 10 vise à modifier l'article 15, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement grand-ducal.

L'article 15 fixe les conditions du régime d'aide concernant la renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques.

L'engagement pour deux des trois mesures disponibles de ce régime d'aide ne porte pas sur des parcelles fixes. Ainsi la surface sur laquelle porte l'engagement peut varier d'année en année, en plus ou en moins par rapport à la surface initialement déclarée sans que la variation d'une année déterminée puisse dépasser 20% par rapport à la surface initialement déclarée.

Les parcelles à faire valoir au titre du présent régime d'aide ont dû être déclarées chaque année avant le 1^{er} novembre. Pour des raisons de simplification, il y a lieu de remplacer cette date par le 1^{er} octobre et de la faire coïncider avec celle de la demande d'adhésion.

Par ailleurs, comme le présent régime d'aide ne concerne pas uniquement des cultures d'hiver, il y a lieu de modifier l'alinéa en conséquence en supprimant les mots « pour les cultures d'hiver ».

Ad article 11

L'article 11 vise à modifier l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement grand-ducal.

L'article 17 concerne le régime d'aide est d'encourager l'adoption de pratiques culturales qui réduisent le risque d'érosion.

L'engagement pour ce régime d'aide ne porte pas sur des parcelles fixes et la surface sur laquelle porte l'engagement peut également varier d'année en année, en plus ou en moins par rapport à la surface initialement déclarée sans que la variation d'une année déterminée puisse dépasser 20% par rapport à la surface initialement déclarée.

Les parcelles à faire valoir au titre du présent régime d'aide ont également dû être déclarées chaque année avant le 1^{er} novembre. Il est également proposé de remplacer cette date par le 1^{er} octobre ensemble avec celle de la demande d'adhésion.

Ad article 12

L'article 12 vise à modifier l'article 22 du règlement grand-ducal sur 2 points.

Concernant les différents régimes d'aides visant une utilisation extensive des prairies, l'article 22 a pour objet de définir les conditions générales.

Le point 4 concerne la fumure de fond et prévoit que *« la fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat »*.

Comme pour l'article 10, paragraphe 2, point 10 du règlement grand-ducal, il convient d'aligner les règles avec celles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel en ajoutant un renvoi au règlement grand-ducal 24 août 2016, et plus particulièrement à l'annexe III dudit règlement qui définit les normes selon lesquelles la fumure de fond annuelle doit être effectuée.

Le point 9 prévoit une interdiction de labour et de renouvellement des prairies. D'une part une dérogation à l'interdiction de renouvellement peut être accordée par le ministre en cas de dégâts causés par le gibier ou en cas de dessèchement de la couche végétale.

D'autre part, le point 9 prévoit également :

« Dans les zones de protection au sens de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le renouvellement sans labour d'un tiers au plus de la parcelle est autorisé, sauf si la parcelle est située dans une zone Nature. »

Etant donné que cette dérogation à l'interdiction de renouveler s'est révélée comme étant incontrôlable, il y a lieu de la supprimer.

Ad article 13

L'article 13 vise à modifier l'article 29, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal.

L'article 29 fixe les conditions pour la mesure concernant la conversion en prairies et pâturages permanents de terres arables situées dans les zones de protection de l'eau. Parmi ces conditions figuraient des conditions spécifiques à respecter par le bénéficiaire de l'aide après la fin de l'engagement, comme l'interdiction de labourer la terre pendant deux ans après la fin de la période de 5 ans couverte par l'engagement.

Etant donné qu'un audit de la Commission européenne a constaté qu'il n'existe pas de base légale pour imposer des sanctions aux bénéficiaires après la fin de la période de

l'engagement s'ils ne respectent pas cette obligation, il convient de supprimer ces conditions spécifiques et de modifier l'article 29 en conséquence.

Ad article 14

L'article 14 vise à abroger l'article 31, paragraphe 4 du règlement grand-ducal.

L'article 31 fixe les différents montants de l'aide pour les régimes d'aides concernant l'extensification des prairies.

L'article 31 précise au paragraphe 4 que l'indemnisation accordée au titre de la réglementation relative aux zones de protection d'eau est déduite du montant de l'aide allouée au titre du présent régime d'aide.

Etant donné que la nouvelle justification économique permet désormais le cumul des deux mesures, il est proposé de supprimer cette déduction du montant (comme pour les régimes d'aides concernant la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables dont les montants sont fixés à l'article 14 du règlement grand-ducal).

Ad article 15

L'article 15 vise à remplacer les 2 articles du règlement grand-ducal (articles 32 et 33) fixant les conditions pour le régime d'aide visant à encourager la pratique de meilleures techniques d'épandage pour fertilisants organiques liquides et de compostage.

En ce qui concerne l'amélioration des techniques d'épandage, la seule mesure prévue à l'article 32 est remplacée par 4 mesures différentes. La mesure relative au compostage reste inchangée.

L'article 33 fixe le montant de l'aide pour les différentes mesures et détermine la méthode selon laquelle est calculée la quantité maximale pour laquelle l'aide respective est allouée.

Ad article 16

L'article 16 vise à modifier l'article 35, point 4 du règlement grand-ducal.

L'article 35 concerne le régime d'aide visant à augmenter la diversification des cultures arables et fixe les principales conditions du régime d'aide.

Il convient d'aligner la condition concernant le maintien des herbages permanents de l'exploitation aux règles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. En effet l'article 12, point 1 du règlement grand-ducal 24 août 2016 précise que les terres consacrées aux prairies permanentes ne peuvent être réaffectées sans autorisation préalable et que dans des cas très précis.

Ad article 17

L'article 17 vise à modifier l'article 38 sur 2 points.

L'article 38 concerne le régime d'aide visant à encourager la conservation des vergers traditionnels à hautes tiges et fixe les principales conditions du régime d'aide en restreignant l'utilisation des herbicides et l'épandage de fertilisants et en imposant l'entretien des parcelles et des arbres.

1. Il a y lieu de corriger une erreur de formulation et de préciser que l'emploi d'herbicides est limité (au lieu de l'emploi de produits phytopharmaceutiques).
2. Il y a lieu aussi de supprimer une phrase de l'article 38, point 3 qui fixe une condition relative à la charge de bétail herbivore minimale.
Etant donné que cette condition s'est révélée comme étant incontrôlable, il y a lieu de la supprimer et de modifier l'article 38, point 3 en conséquence.

Ad article 18

L'article 18 vise à supprimer l'article 39, alinéa 2 du règlement grand-ducal.

L'article 39 fixe le montant de l'aide pour le régime d'aide concernant le maintien et l'entretien des vergers traditionnels.

L'article 39 précise en son alinéa 2 que l'indemnisation accordée au titre de la réglementation relative aux zones de protection d'eau est déduite du montant de l'aide allouée au titre du présent régime d'aide.

Etant donné que la nouvelle justification économique permet désormais le cumul des deux mesures, il est proposé de supprimer cette déduction du montant (comme pour les régimes d'aides fixés aux articles 14 et 31 du règlement grand-ducal).

Ad article 19

L'article 19 vise à modifier l'article 40 sur 2 points.

L'article 40 concerne le régime d'aide visant à encourager la création et la gestion extensive des bordures des champs et énumère les cultures éligibles audit régime d'aide.

La première modification est en relation avec la modification proposée à l'article 2, point 5 du présent règlement modificatif qui précise de façon générale que toutes les aides ne sont allouées que pour des surfaces situées sur le territoire luxembourgeois. Par conséquent, la précision que les cultures doivent se situer sur le territoire national est superflu.

La seconde modification qui ajoute un alinéa a pour objet de préciser que toutes les cultures arables et prairies temporaires sont éligibles en cas de mélange mellifère.

Ad article 20

L'article 20 vise à modifier l'article 41, point 1 du règlement grand-ducal.

L'article 41 concerne le régime d'aide visant à encourager la création et la gestion extensive des bordures des champs et fixe les principales conditions du régime d'aide.

L'article 41, point 1 prévoit ce qui suit :

« 1. La largeur de la bande est comprise entre trois et neuf mètres.

La bande doit être située le long d'une haie, d'une forêt, d'une route, d'un chemin, d'un cours d'eau ou d'un talus d'une largeur horizontale minimale d'un mètre, à l'intérieur d'une parcelle ou entre deux parcelles. »

Etant donné que la condition sous le point 1 est une condition d'éligibilité du régime d'aide, la formulation de la première phrase exigeant une largeur de la bande comprise

entre 3 et 9 mètres donne raison de supposer qu'une bande supérieure à 9 mètres n'est pas payée. Or, la bande est payée jusqu'à concurrence de 9 mètres.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de définir au point 1 la largeur minimale de la bande et de préciser à l'article 43 que le paiement de la bande est effectué jusqu'à une largeur maximale de 9 mètres.

Par ailleurs, il y a lieu de compléter la liste des endroits où les bandes sont susceptibles d'être installées. En effet, si la haie peut être considérée comme un élément de structure du paysage, les rangées d'arbres, les bosquets, les étangs en peuvent constituer d'autres.

Ad article 21

L'article 21 vise à modifier l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du règlement grand-ducal.

L'article 42 concerne également le régime d'aide visant à encourager la création et la gestion extensive des bordures des champs.

Il précise que l'engagement ne peut pas porter sur des bandes fixes et que la surface sur laquelle porte l'engagement peut varier d'année en année, dans la limite de 20% par rapport à la surface initialement déclarée

Les bandes à faire valoir au titre du présent régime d'aide ont également dû être déclarées chaque année avant le 1^{er} novembre. Comme ces bandes sont généralement déclarées dans le cadre de la demande annuelle de paiements à la surface, il est proposé de faire coïncider la déclaration des bandes avec l'introduction de ladite demande de paiements à la surface.

Ad article 22

L'article 22 vise à modifier l'article 43 sur 2 points.

L'article 43 fixe dans le cadre du régime d'aide visant à encourager la création et la gestion extensive des bordures des champs deux montants différents suivant que la bande estensemencée avec la même culture que le reste de la parcelle ou avec un mélange de plantes mellifères. L'article précise en son paragraphe 2 que la facture du mélange est à joindre à la demande d'aide.

1. La première modification apporte des précisions quant à l'exigence de joindre une facture du mélange.
2. La seconde modification est en relation avec la modification proposée à l'article 20.

Ad article 23

L'article 23 vise à modifier l'article 45, point 1 du règlement grand-ducal.

L'article 45 concerne le régime d'aide visant à encourager la mise en place de bandes culturales extensives le long des éléments de structure du paysage et de biotopes et dans les zones à risque d'érosion et fixe les principales conditions du régime d'aide.

L'article 45, point 1 prévoit que la largeur des bandes doit être comprise entre 2 et 10 mètres sur toute la longueur de la parcelle.

Etant donné que la condition sous le point 1 est une condition d'éligibilité du régime d'aide, la formulation du texte exigeant une largeur de la bande comprise entre 2 et 10 mètres donne raison de supposer qu'une bande supérieure à 10 mètres n'est pas payée. Or, la bande est payée jusqu'à concurrence de 10 mètres.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de définir au point 1 la largeur minimale de la bande et de préciser à l'article 46 que le paiement de la bande est effectué jusqu'à une largeur maximale de 10 mètres.

Ad article 24

L'article 24 vise à modifier l'article 46 du règlement grand-ducal.

Voir commentaire de l'article 23.

Ad article 25

L'article 25 vise à modifier l'article 48, point 1 du règlement grand-ducal.

L'article 48 concerne le régime d'aide visant à encourager la mise en place de bandes culturales extensives en bordure d'eau et fixe les principales conditions du régime d'aide.

L'article 48, point 1 prévoit que la largeur des bandes doit être comprise entre 5 et 20 mètres sur toute la longueur de la parcelle.

Etant donné que la condition sous le point 1 est une condition d'éligibilité du régime d'aide, la formulation du texte exigeant une largeur de la bande comprise entre 2 et 20 mètres donne raison de supposer qu'une bande supérieure à 10 mètres n'est pas payée. Or, la bande est payée jusqu'à concurrence de 20 mètres.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de définir au point 1 la largeur minimale de la bande et de préciser à l'article 50 que le paiement de la bande est effectué jusqu'à une largeur maximale de 20 mètres.

Ad article 26

L'article 26 vise à modifier l'article 50 du règlement grand-ducal.

Voir commentaire de l'article 25.

Ad article 27

L'article 27 vise à abroger l'article 53, paragraphe 2 du règlement grand-ducal.

L'article 53 concerne le régime d'aide visant à encourager l'entretien des haies. Il détermine le montant de l'aide et précise le cas des haies mitoyennes.

Il y a lieu d'abroger le paragraphe qui fixe l'allocation de l'aide dans certains cas à 50%, l'aide étant toujours payée à 100% étant donné que l'entretien visé par le régime d'aide ne peut être effectué qu'en totalité.

Ad article 28

L'article 28 vise à modifier l'article 63 du règlement grand-ducal.

L'article 63 répartit les compétences entre services et administrations pour les différents régimes d'aide. Etant donné que la gestion des mesures agro-environnementales a été transféré vers le Service d'économie rurale (de l'Administration des Services techniques de l'agriculture et de l'Institut viti-vinicole), il y a lieu de préciser ce changement d'affectation par la modification du paragraphe 1^{er} et par l'abrogation paragraphe 2.

Ad article 29

L'article 29 vise à modifier l'article 64 du règlement grand-ducal sur 2 points.

1. L'article 64, paragraphe 1^{er} précise en son alinéa 1^{er} la date limite pour l'introduction de la demande d'aide. Il ressort de la modification proposée à l'article 63, paragraphe 1^{er} que le formulaire de la demande d'adhésion est à introduire au Service d'économie rurale (remplacé par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Institut viti-vinicole) avant le 1^{er} octobre de chaque année culturale.
Cette modification accorde à l'exploitant une plus grande flexibilité étant donné que cette nouvelle date est plus proche du début de l'année culturale.
2. L'article 64, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 prescrit dans le cas de l'introduction tardive de la demande d'aide une réduction proportionnelle du montant de l'aide à raison de 1% par jour ouvrable de retard. En vertu de l'alinéa 6, aucune aide n'est payée pour l'année culturale en cause lorsque le retard excède 25 jours ouvrables.
Il importe d'aligner également les dispositions de réduction pour introduction tardive de la demande également avec celles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, soit une irrecevabilité de la demande lorsque le retard excède 25 civils.

Ad article 30

L'article 30 vise à modifier l'article 65 du règlement grand-ducal.

L'article 65 concerne l'introduction de la demande de paiement. Celle-ci doit être introduite annuellement lors de l'introduction des demandes de paiement à la surface, ou, pour le secteur viticole, lors de l'introduction du formulaire relatif au recensement viticole.

La disposition de l'article 65, alinéa 2 qui prescrit dans le cas de l'introduction tardive de la demande de paiement une réduction proportionnelle du montant de l'aide à raison de 1% par jour ouvrable de retard est superflue.

La disposition de l'article 65, alinéa 3 qui prescrit le refus de l'aide dans le cas d'un retard de plus de 25 jours ouvrables est contraire à d'autres dispositions européennes et nationales.

Explications :

Le cadre concernant la demande de paiement à la surface et le recensement viticole et concernant les dépôts tardifs de ces demandes est fixé par divers règlements européens, à savoir :

- le règlement (UE) n 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n 352/78, (CE) n 165/94, (CE) n 2799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n 1200/2005 et n 485/2008 du Conseil ;
- le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil

en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

Ainsi, l'article 72 du règlement (UE) n°1306/2013 prévoit ce qui suit:

« Article 72

Demandes d'aide et demandes de paiement

1. Chaque année, un bénéficiaire de l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, présente une demande de paiement direct ou une demande de paiement au titre des mesures de développement rural liées à la surface ou aux animaux, en indiquant respectivement le cas échéant:

- a) toutes les parcelles agricoles de l'exploitation ainsi que la surface non agricole pour laquelle l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, est demandée;*
- b) les droits au paiement déclarés en vue de leur activation;*
- c) toute autre information prévue par le présent règlement ou requise en vue de l'application de la législation agricole sectorielle pertinente ou par l'État membre concerné.*

Pour les paiements directs à la surface, chaque État membre détermine la taille minimale des parcelles agricoles pouvant faire l'objet d'une demande. Cette taille minimale ne peut toutefois dépasser 0,3 hectare.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les États membres peuvent décider que les parcelles agricoles d'une superficie inférieure ou égale à 0,1 ha, pour lesquelles une demande de paiement n'est pas présentée, ne sont pas tenues d'être déclarées pour autant que leur superficie totale ne dépasse pas 1 ha, et/ou peuvent décider qu'un agriculteur qui ne demande pas un paiement direct à la surface n'est pas tenu de déclarer ses parcelles agricoles si la superficie totale de ces parcelles ne dépasse pas 1 ha. Dans tous les cas, l'agriculteur indique dans sa demande qu'il dispose de parcelles agricoles et, à la demande des autorités compétentes, indique leur localisation.

3. Les États membres fournissent, entre autres par des moyens électroniques, des formulaires préétablis qui se fondent sur les superficies déterminées l'année précédente ainsi que des documents graphiques localisant ces superficies.

L'État membre peut décider que la demande d'aide et la demande de paiement:

- a) sont valides si le bénéficiaire confirme l'absence de changements par rapport aux demandes introduites l'année précédente;*
- b) ne doivent mentionner que les changements par rapport aux demandes introduites pour l'année précédente.*

Toutefois, en ce qui concerne le régime des petits agriculteurs visé au titre V du règlement (UE) n°1307/2013, cette possibilité est offerte à tous les agriculteurs concernés.

4. Un État membre peut décider qu'une seule demande d'aide couvre plusieurs, voire la totalité, des régimes et mesures d'aide visés à l'article 67 ou d'autres régimes et mesures d'aide. »

Par ailleurs, les articles 11 et 13 du règlement délégué (UE) n°640/2014 stipulent ce qui suit :

« Article 11

Demande unique

La demande unique englobe au moins la demande de paiements directs visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1306/2013 en ce qui concerne le régime de paiement de base ou le régime de paiement unique à la surface et d'autres régimes d'aide liée à la surface. »

...

Article 13 Dépôt tardif

Sauf dans des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles visés à l'article 4, le dépôt d'une demande d'aide ou d'une demande de paiement au titre du présent règlement après la date limite pour ledit dépôt, fixée par la Commission sur la base de l'article 78, point b), du règlement (UE) n°1306/2013, entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide ou de paiement avait été déposée dans le délai imparti.

...

Si ce retard équivaut à plus de 25 jours civils, la demande d'aide ou de paiement est considérée comme non admissible et aucune aide ou soutien n'est accordé au bénéficiaire.

... »

Enfin, en vertu de l'article 13, paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, « les Etats membres fixent les dates limites de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou des demandes de paiement » et « les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année ».

Le cadre fixé par les règlements européens précités est complété au niveau national par le règlement grand-ducal 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

Ledit règlement grand-ducal prévoit des mesures d'exécution notamment en matière de l'introduction des demandes uniques.

Ainsi, conformément aux définitions précisées à l'article 1^{er}, points 5 et 6 dudit règlement grand-ducal, la demande de paiements à la surface et le recensement viticole constituent les deux parties de la demande unique.

Par ailleurs, l'article 5 précise les modalités de dépôt de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole, la date limite d'introduction desdites demandes étant fixée au 15 mai.

Il est donc indiqué de reformuler l'alinéa 1^{er} et de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 65.

La disposition de l'article 65, alinéa 2 est superflue étant donné que la réduction de l'aide à raison de 1% par jour ouvrable de retard est réglée par l'article 13 du règlement délégué (UE) n°640/2014.

La disposition de l'article 65, alinéa 3 qui prescrit le refus de l'aide dans le cas d'un retard de plus de 25 jours ouvrables est contraire à l'article 13 du règlement délégué (UE) n°640/2014 étant donné qu'il parle de 25 jours civils.

Ad article 31

L'article 31 vise à modifier l'article 68 du règlement grand-ducal sur 2 points.

1. L'article 68 régleme les sanctions, consistant en des pourcentages de réduction des aides, applicables en cas de non-respect des conditions de l'engagement. La sanction est notamment fonction de la gravité du manquement et de son caractère répétitif. Le cadre de ces sanctions est tracé par l'article 35 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014. Il est indiqué d'aligner les règles de sanctions pour non-respect des conditions de l'engagement avec celles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

Cet alignement nécessite :

- o la définition de la sanction en cas de non-respect répété pour la deuxième fois d'une ou de plusieurs conditions d'allocation à l'intérieur de la période de l'engagement : exclusion totale du régime de la prime pour deux années entraînant la nécessité de souscrire une nouvelle demande d'adhésion ;
- o la redéfinition de la sanction dans l'hypothèse du non-respect intentionnel : remplacement du non-paiement de l'aide pour deux années par exclusion totale du régime de la prime pour deux années entraînant la nécessité de souscrire une nouvelle demande d'adhésion ;
- o la précision de la situation dans laquelle des manquements aux exigences de la conditionnalité ensemble avec des manquements aux conditions d'allocation sont constatés : cumul des réductions respectives.

2. L'article 68, paragraphe 3 prévoit une dérogation à l'application des pourcentages de réduction pour le cas où le non-respect des conditions est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Il est indiqué de prévoir également dans ce cas un alignement avec la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et de supprimer cette disposition.

Ladite disposition est remplacée par la précision que les conditions des différentes primes pour lesquelles ne sont pas fixées de pourcentages de réduction sont à considérer comme conditions d'admissibilité.

Cette précision résulte implicitement de la logique de l'accès aux différents régimes de primes.

Exemples :

- o Un exploitant qui ne dispose pas des surfaces minimales (en vertu de l'article 1^{er}, tiret 1) ne peut pas être admis à un régime d'aide.
- o Dans le cadre du régime d'aide concernant la gestion extensive des bordures de champs, l'aide doit être refusée lorsque la largeur de la bande est inférieure à 3 mètres ou lorsque la bande n'est pas située aux endroits prévus (article 41, point 1).
- o Dans le cadre du régime d'aide concernant l'élevage des races menacées, l'aide doit être refusée lorsque l'éleveur n'est pas membre d'un organisme d'élevage agréé (article 5, point 1) ou lorsque l'âge des bovins est inférieur à 18 mois (article 55, point 3).

A noter qu'il résulte également de l'article 35 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 que l'aide demandée doit être refusée ou retirée en totalité lorsque les critères d'admissibilité ne sont pas respectés.

Ad article 32

L'article 32 vise à modifier l'article 70, paragraphe 2 du règlement grand-ducal.

L'article 70 règle les conséquences financières d'une résiliation anticipée partielle ou complète (remboursement de l'intégralité des aides perçues dans le cas d'une résiliation

au cours des trois premières années et remboursement de la moitié des aides perçues en cas de résiliation à partir de la quatrième année) ainsi que les dérogations aux remboursements.

Il est indiqué d'aligner également ces règles de dérogations aux remboursements avec celles prévues pour la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

Les sanctions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.
Il n'est pas nécessaire prévoir une liste de cas de force majeure étant donné que des exemples de force majeure et des circonstances exceptionnelles sont énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 et que des précisions sont fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 ;
- en cas de transfert de tout ou partie de l'exploitation à une autre personne et de reprise de l'engagement par le successeur ;
- en cas de cessation de l'activité à condition que l'engagement a été exécuté pendant trois années culturelles.

Ad article 33

L'article 33 vise à modifier l'annexe I du règlement grand-ducal sur plusieurs points.

L'annexe I présente, sous forme de tableau, les règles de cumul et de compatibilité entre les différents régimes d'aide.

Les modifications de l'annexe I sont à lire en relation avec les modifications proposées à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphe 4 et à l'article 39, alinéa 2.

Les montants prévus pour les différents régimes d'aide aux articles 14, 31 et 39 du présent règlement ne pouvaient être cumulés avec l'indemnisation accordée au titre de la réglementation relative aux zones de protection d'eau et devaient donc faire l'objet d'une réduction du montant prévu pour cette indemnisation.

Etant donné que les deux aides deviennent cumulables, il est indiqué de modifier les tableaux de l'annexe I en conséquence.

Ad article 34

L'article 34 vise à remplacer l'annexe II du règlement grand-ducal.

L'annexe II fixe les sanctions, consistant en des pourcentages de réduction des aides, applicables en cas de non-respect des conditions de l'engagement. La sanction est notamment fonction de la gravité du manquement et de son caractère répétitif. Le cadre de ces sanctions est tracé par l'article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

L'annexe II a fait l'objet d'un réexamen complet, elle est entièrement remplacée car elle a subi un grand nombre de corrections.

Celles-ci peuvent consister en :

- la réévaluation de cas de non-respect et l'adaptation de certains pourcentages de réductions ;
- l'abrogation de cas de non-respect et de sanctions ;
- la nouvelle formulation ou la formulation plus précise de cas de non-respect ;
- la nouvelle répartition ou classification de cas de non-respect et de sanctions ;

- la fixation de nouvelles sanctions, notamment pour les nouvelles mesures introduites dans le régime d'aide visant à encourager la pratique de meilleures techniques d'épandage pour fertilisants organiques liquides et de compostage.

A noter qu'une grande partie des sanctions du nouveau tableau peuvent être considérées comme plus favorables tout en précisant qu'un certain nombre de nouvelles sanctions sont difficilement comparables avec les anciennes.

Ad article 35

L'article 35 prévoit pour l'entrée en vigueur des modifications l'année culturale 2020/2021.

L'article 35 prévoit également une application rétroactive à partir de l'année culturale 2019/2020 pour les dispositions concernant :

- l'abrogation de certaines conditions du régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique (articles 4 et 5 du présent règlement) ;
- le cumul de certains régimes d'aides du présent règlement avec l'indemnisation accordée au titre de la réglementation relative aux zones de protection d'eau (articles 8, 13, 17 et 32 du présent règlement) ;
- l'introduction des nouveaux régimes d'aide visant à encourager la pratique de meilleures techniques d'épandage pour fertilisants organiques liquides et de compostage (article 14 du présent règlement) ensemble avec les nouvelles réductions associées avec ces nouvelles conditions (annexe B, tableau « amélioration des techniques d'épandage (472) »).

A noter que ces dispositions rétroactives proposées introduisent des mesures favorables pour les agriculteurs.

L'article 35 précise enfin la date limite d'introduction de la demande d'aide pour les nouveaux régimes d'aide concernant l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage prévus par l'article 14 du présent règlement modificatif. Ladite date limite est fixée à un mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif.

Ces nouveaux régimes sont introduits à partir de l'année culturale 2019/2020 et par conséquent la date limite pour les demandes au titre des années culturales 2019/2020 et 2020/2021 doit recevoir une dérogation à la date fixée à l'article 64, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} (date limite fixée encore actuellement au 1^{er} août, mais qui sera fixée par l'article 28, point 1 du présent règlement modificatif au 1^{er} octobre pour 2021).

Ad article 36

L'article 36 n'exige pas de commentaire particulier.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Ledit règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 46 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et réglemente différents régimes d'aide visant à accorder des paiements agroenvironnementaux et climatiques aux agriculteurs qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat.

Ces mesures de soutien mettent en œuvre le contenu du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 élaboré en exécution du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, approuvé par décision de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2015.

Les principales modifications concernent :

- l'ouverture plus large des exploitants agricoles au régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique ;
- la révision et l'extension des régimes d'aides visant à encourager l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage ;
- le réexamen et la réévaluation des cas de non-respect ainsi que l'adaptation de certains pourcentages de réductions.

Par ailleurs, des modifications supplémentaires ont pour objet d'apporter un certain nombre de précisions et de clarifications textuelles résultant de constatations faites par les administrations compétentes du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.



Fiche financière

Il résulte du plan de développement rural portant sur la période de programmation 2014-2020, que les régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement (mesures agro-environnementales) portent sur une dépense totale d'environ 50 millions d'euros pour la totalité de cette période, soit une dépense d'environ 7,5 millions d'euros à charge du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture par an.

L'augmentation des montants du régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique ainsi que l'extension des régimes d'aides visant à encourager l'amélioration des techniques d'épandage vont avoir des répercussions financières sur le budget de l'Etat qui sont susceptibles d'atteindre jusqu'à 1 million d'euros par an.

Il est précisé que les programmes sont cofinancés par la Commission européenne à hauteur de 26,3%.

A noter que le cadre juridique européen pour le soutien au développement rural (règlement (UE) n 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil) s'applique à la période de programmation 2014-2020.

Les régimes de soutien existants au titre du règlement (UE) n 1305/2013 doivent être adaptés au nouveau cadre juridique qui concerne la période de programmation commençant le 1^{er} janvier 2021 (« nouvelle période de programmation »). Ce cadre juridique est en train d'être discuté et aboutira en un « plan stratégique pour la PAC ».

En attendant et conformément aux règles de transition, il est permis aux Etats membres de continuer en 2020 et pendant la période de transition à prendre des engagements juridiques au titre des programmes de développement rural existants et les dépenses qui en résultent peuvent bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur(s) :	Tom Bermes
Téléphone :	247-82591
Courriel :	tom.bermes@ser.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptations de certains régimes d'aides Précisions et modifications résultant de constatations d'améliorations faites par les administrations compétentes du Ministère de l'Agriculture
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Environnement Ministère des Finances
Date :	09/09/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : certaines administrations du Ministère de l'Agriculture

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier des conditions et modalités d'application des mesures agro-environnementales, lesdites modifications étant applicables indépendamment du fait que le producteur individuel est une femme ou un homme.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Peut bénéficier des régimes d'aide visés par le présent règlement grand-ducal l'exploitant agricole à titre principal ou accessoire:

- qui exploite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les surfaces minimales définies à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, la surface des vergers à hautes tiges devant présenter une densité de plantation d'au moins cinquante arbres par hectare ;
- qui s'engage à respecter sur l'ensemble de la surface de son exploitation agricole les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales concernant l'emploi des fertilisants et produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ; et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une production standard totale d'au moins 15.000 euros, ce seuil n'étant pas applicable pour le régime d'aide visé au chapitre 44 les régimes d'aides visés aux chapitres 2 et 11.

~~La production standard totale correspond à la valeur monétaire de la production brute de la spéculation agricole concernée aux prix à la ferme. Les montants des produits standards applicables sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur base de moyennes quinquennales. La production standard totale de l'exploitation est calculée en multipliant les produits standards des différentes spéculations par le volume de celles-ci, déclarées par l'exploitant, l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide à l'investissement y relative, respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole.~~

La dimension économique de l'exploitation est calculée selon la méthode fixée à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

(2) Peut bénéficier des régimes d'aide visés aux chapitres 6 et 10, le gestionnaire de terres qui:

- remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, deuxième tiret ; et
- qui a son domicile ou dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le régime d'aide visé au chapitre 6, le bénéficiaire doit en outre introduire annuellement une demande de paiements à la surface auprès du Service d'économie rurale.

~~(3) Peut bénéficier du régime d'aide visé au chapitre 10, section 2, l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage ses semences et embryons.~~

Peuvent bénéficier du régime d'aide visé au chapitre 10, section 2, l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage des semences et embryons.

~~(4) Les personnes morales de droit public, les associations sans but lucratif et les fondations sont exclues du bénéfice des aides.~~

Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice des aides.

(5) Les aides visées par le présent règlement grand-ducal ne sont allouées que pour les surfaces situées sur le territoire national. Les surfaces d'exploitation prises en compte pour le calcul et la vérification des conditions sont les surfaces situées sur le territoire national.

Art. 2. La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire pour les mesures prévues aux chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11. Dans les cas où la tenue d'un carnet parcellaire est prévue, l'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.

Chapitre 2 – Agriculture biologique (code 013)

Art. 3. (1) ~~Le régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique est applicable à l'exploitant agricole qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse.~~

Le régime d'aide est régi par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ainsi que le règlement d'exécution (CE) n° 889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Pour les productions auxquelles ces règlements ne sont pas applicables, le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques approuvé par le ministre s'applique.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- ~~1. Lorsque la charge animale totale maximale dépasse 1,6 unités fertilisantes par hectare de surface agricole utile, l'excédent d'effluents doit être transféré vers une autre exploitation à partir de la troisième année de la conversion à l'agriculture biologique.~~
- ~~2. La charge de bétail herbivore doit être supérieure ou égale à 0,5 unités de gros bétail par hectare de prairies permanentes et temporaires.~~
- ~~3. Le labour des prairies permanentes situées à l'intérieur des zones de protection spéciale et des zones protégées d'intérêt national au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est interdit.~~

- 3. Le labour des prairies permanentes dans les zones sensibles est soumis aux conditions prévues à l'article 13, point 1 du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.**
4. Sauf circonstances exceptionnelles, la récolte et la valorisation des produits récoltés sont obligatoires.
5. En viticulture la lutte biologique contre le ver de la grappe au moyen de diffuseurs de phéromones synthétiques est obligatoire.

~~Art. 4. Les surfaces d'exploitation prises en compte pour le calcul de la charge animale et de la charge de bétail sont les surfaces situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que celles situées sur le territoire d'un pays limitrophe, à une distance inférieure ou égale à 25 km en ligne droite de la frontière nationale. Toutefois les aides ne sont versées que pour les surfaces situées sur le territoire national.~~

~~Art. 5. (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à:~~

- ~~— 220 euros pour les prairies permanentes et temporaires avec une majoration de 50 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique~~
- ~~— 250 euros pour les grandes cultures avec une majoration de 50 euros pendant les trois premières années à partir de la conversion à l'agriculture biologique~~
- ~~— 350 euros pour les cultures de pommes de terre avec une majoration de 50 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique~~
Les terres en jachère sont exclues de l'aide, à l'exception du gel biologique.
- ~~— 600 euros pour les cultures maraîchères de plein champ, la fruiticulture et la viticulture hors pleine production avec une majoration de 250 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique~~
- ~~— 800 euros pour la fruiticulture en pleine production et les légumes sous couvert fixe avec une majoration de 400 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à la fruiticulture biologique.~~
- ~~— 950 euros pour la viticulture en pleine production avec une majoration de 400 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à la viticulture biologique.~~

(1) L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- **300 euros pour les prairies permanentes et temporaires avec une majoration de 100 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique**
- **300 euros pour les grandes cultures avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années à partir de la conversion à l'agriculture biologique**
- **550 euros pour les cultures de pommes de terre avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique**
Les terres en jachère sont exclues de l'aide, à l'exception du gel biologique.
- **1150 euros pour les cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production avec une majoration de 850 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique**

- **1500 euros pour la fruiticulture/viticulture en pleine production et les légumes sous couvert fixe avec une majoration de 1000 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique.**

(2) La majoration de l'aide n'est accordée qu'une seule fois pour une même exploitation.

En cas d'extension de l'engagement, la majoration de l'aide n'est pas accordée pour les parcelles auxquelles l'engagement initial est étendu.

Chapitre 3 – Mise en prairie des vaches laitières en lactation (code 423)

Art. 6. (1) Le régime d'aide en faveur de la mise à l'herbe des vaches laitières en lactation s'applique aux prairies permanentes, prairies temporaires et surfaces pâturées couvertes de fourrages verts.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. La participation au contrôle laitier est obligatoire.
2. La mise en prairie de toutes les vaches laitières en lactation pendant la saison de pâturage qui commence le 1^{er} mai au plus tard et prend fin le 15 novembre au plus tard, est obligatoire.

Le ministre peut retarder le début ou avancer la fin de la saison de pâturage afin de tenir compte des conditions pédo-climatologiques et de la croissance des prairies.

3. L'engagement porte sur des surfaces facilement accessibles à partir d'un point de traite unique situé à une distance n'excédant pas 1.000 mètres.
4. La charge des vaches laitières en lactation ne doit pas dépasser sept unités de gros bétail par hectare de surface de pâturage.
5. Pour le cheptel bovin, ovin, caprin et équin de l'exploitation, traditionnellement mis en prairie, la charge de bétail maximale ne doit pas dépasser deux unités de gros bétail par hectare de surface admissible totale de l'exploitation en moyenne sur l'année.

~~**Art. 7.** (1) L'aide est accordée pour les surfaces situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

(2) Les parcelles sur lesquelles porte l'engagement sont déclarées annuellement par l'exploitant agricole.

(3) L'aide n'est pas allouée pour les surfaces requises au titre de l'article 6, paragraphe 2, point 5.

Art. 8. L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 250 euros en cas de renonciation au fauchage et à la récolte des fourrages avant le 15 juillet avec possibilité de broyage des résidus à partir du 15 mai
- 300 euros en cas de renonciation au fauchage et à la récolte des fourrages avant le 30 août avec possibilité de broyage des résidus à partir du 15 mai;

L'aide est majorée de 50 euros pour les prairies permanentes, en cas de renonciation au broyage jusqu'à la date à partir de laquelle le fauchage est permis.

Chapitre 4 – Agriculture extensive et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Art. 9. Les régimes d'aide en faveur d'une agriculture extensive et de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sont applicables selon le cas:

- aux zones inondables au sens de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, aux zones de protection au sens de l'article 44 de la même loi, aux zones délimitant les réserves d'eau d'intérêt national au sens de l'article 45 de la même loi, ainsi qu'aux zones situées à une distance inférieure ou égale à 200 mètres le long des cours d'eau, ci-après désignées: « zones Eau » ;
- aux zones de protection de la nature faisant partie du réseau Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national en vertu du chapitre 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dans les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II du règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural viticole et forestier dont la carte peut être consultée sur le site internet du geoportail, ainsi que dans les vallons étroits, ci-après désignées « zones Nature » ;
- à tout le territoire national.

Section 1^{re} - Réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (code 432)

Art. 10. (1) Le régime d'aide visant à encourager la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables s'applique dans les zones Eau et Nature et aux cultures suivantes: céréales à paille, oléagineux, sarrasin, chardon Marie, sorghum, maïs, pommes de terre, et betteraves fourragères, ainsi que sur les prairies et pâturages temporaires.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. L'engagement porte sur les mêmes parcelles pendant toute la période de l'engagement.
2. Dans les zones Nature le recours à un service de conseil est obligatoire et une attestation est à présenter au moment de l'introduction de la demande. L'attestation doit préciser dans quelle mesure la réduction des fertilisants azotés est susceptible d'avoir un effet positif sur l'environnement.
3. L'installation d'une culture dérobée est obligatoire avant toute culture de printemps, sauf après une culture sarclée autre que le maïs, lorsque la récolte tardive ne permet plus un ensemencement approprié. Après une culture de maïs, un sous-semis est à installer.

La culture dérobée doit être installée dans les meilleurs délais après la récolte, de manière à atteindre un couvert végétal dense et homogène d'au moins 10 cm de hauteur en moyenne avant le 1^{er} novembre. Le ministre détermine les variétés admises.

4. Pendant l'année culturale consécutive au labour d'une prairie temporaire qui a été en place pendant quatre années consécutives, une culture sarclée ainsi que l'épandage de fertilisants organiques sont interdits.
5. Les prairies et pâturages permanents qui ont été labourés au cours de l'année culturale précédant le début de l'engagement sont exclus de l'aide.
6. L'épandage de fertilisants organiques est limité à 130 kg d'azote total par hectare et par an.

En cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à:

- 44 kg en l'absence de fauchage ;
- 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Après une culture sarclée l'emploi d'un fertilisant organique est interdit jusqu'au début de la période de végétation suivante.

7. L'épandage de boues d'épuration est interdit.
8. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture s'appliquent. Le coefficient de disponibilité pour le lisier en provenance des installations de biogaz est fixé à 65 pour cent.
9. Les restrictions relatives à l'épandage de fertilisants prévues à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont applicables.
10. La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative **et définies à l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016.**
11. Le stockage ou l'entreposage de fumier, de compost et de boues déshydratées en plein champ est interdit si ces terres agricoles sont situées dans une zone de protection rapprochée déterminée conformément à l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008, même si cette zone n'a pas encore été désignée conformément à la loi.
12. 20 pour cent au plus des parcelles sur lesquelles porte l'engagement peuvent être mises en jachère pendant une période n'excédant pas une année culturale. Un couvert végétal comprenant au maximum 50 pour cent d'espèces de légumineuses doit être installé après la récolte et avant l'hiver. Il doit être laissé en place jusqu'à un mois avant l'ensemencement de la culture suivante.
Les parcelles sur lesquelles porte l'engagement peuvent être ensencées de cultures pures de légumineuses une fois pendant la période de l'engagement.

Sur ces parcelles l'épandage de fertilisants azotés minéraux et organiques est interdit et les parcelles ne donnent pas lieu au paiement de l'aide pour l'année culturale en cause.

Art. 11. Pour les cultures de céréales à paille et d'oléagineux, le sarrasin, le chardon Marie et le sorghum (code RN1) l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. Il est interdit d'appliquer par année et par hectare plus de:
 - 50 kg d'azote disponible pour la caméline, le chanvre, le chardon Marie, le lin, la moutarde, le pavot, le sarrasin, le sorghum et le tournesol;
 - 80 kg d'azote disponible pour les céréales d'été;
 - 100 kg d'azote disponible pour l'épeautre et le colza d'été;
 - 120 kg d'azote disponible pour le seigle et l'avoine d'hiver;
 - 130 kg d'azote disponible pour l'orge d'hiver et le triticale d'hiver;
 - 150 kg d'azote disponible pour le blé d'hiver et le colza d'hiver.
2. L'épandage de fertilisants azotés minéraux est interdit après la récolte.
3. Entre le 15 octobre et le 7 novembre le bénéficiaire de l'aide fait procéder à des prélèvements par un service de conseil et selon les instructions de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

L'épandage de fertilisants organiques liquides est permis à condition que la teneur maximale en azote, mesurée à une profondeur de 0 à 25 cm, ne dépasse pas:

sur les sols légers (type L): classes texturales Z (sable) et S (sable limoneux): 30 N

sur les sols moyens (type M): classes texturales L (limon sableux), P (limon sableux léger), A (limon), E (argile): 40 N

sur les sols lourds (type S): classe texturale U (argile lourde): 40 N

sur les sols limono-caillouteux (type OM): 30 N.

La détermination des reliquats d'azote a lieu selon la méthode N-min.

Le ministre peut prévoir, pour une année déterminée, des limites plus élevées afin de tenir compte des conditions climatiques.

Art. 12. Pour les cultures de maïs, de pommes de terre et de betteraves fourragères (code RN2), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. La culture sous plastique est interdite.
2. Les fertilisants azotés disponibles sous forme organique et minérale ne doivent pas dépasser 150 kg par hectare. En l'absence d'épandage de fertilisants organiques, la limite est de 120 kg.
3. L'épandage de fertilisants azotés minéraux et de fertilisants organiques solides est interdit après la récolte.
4. L'épandage de fertilisants organiques liquides est permis à condition que la teneur maximale en azote, mesurée à une profondeur de 0 à 25 cm, ne dépasse pas:
sur les sols légers (type L): classes texturales Z (sable) et S (sable limoneux): 30 N ;
sur les sols moyens (type M): classes texturales L (limon sableux), P (limon sableux léger), A (limon), E (argile): 40 N ;
sur les sols lourds (type S): classe texturale U (argile lourde): 40 N ;
sur les sols limono-caillouteux (type OM): 30 N.
La détermination des reliquats d'azote a lieu selon la méthode N-min.
Le ministre peut prévoir, pour une année déterminée, des limites plus élevées afin de tenir compte des conditions climatiques.

Le bénéficiaire de l'aide fait procéder par un service de conseil et selon les instructions de l'Administration des services techniques de l'agriculture à des prélèvements entre le 15 octobre et le 7 novembre. Sur les cultures de maïs, les prélèvements peuvent être faits dès la fin de la récolte.

5. Si la culture suivante est une culture de printemps, tout travail du sol après la récolte est interdit jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, sauf l'ensemencement d'une culture dérobée.
6. La part cumulée des pommes de terre et des betteraves dans la rotation ne doit pas dépasser 20 pour cent.

Art. 13. Pour les prairies et les pâturages temporaires (code RN3), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. Le taux d'une espèce de légumineuses dans le mélange semé ne doit pas dépasser 50 pour cent, sauf si la culture était déjà en place au moment de l'introduction de la demande.
2. Il est interdit d'appliquer par hectare et par an:
 - plus de 140 kg d'azote disponible pour les prairies de fauche y compris les prairies de fauche qui sont pâturées après la récolte d'au moins une coupe ;
 - plus de 110 kg d'azote disponible pour les autres types de prairies.

3. Le pâturage est interdit du 15 novembre jusqu'à la reprise de la végétation mais au moins jusqu'au 1^{er} avril.

L'affouragement permanent est interdit à l'exception des nourrisseurs à veaux.

Art. 14. (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 200 euros pour les cultures de céréales à paille et d'oléagineux, pour le sarrasin, le chardon Marie et le sorghum
- 225 euros pour les cultures de maïs, de pommes de terre et de betteraves fourragères
- 100 euros pour les prairies et pâturages temporaires avec une majoration de l'aide de 25 euros dans les zones Eau pour les années où il est renoncé au pâturage.

~~(2) L'aide est réduite d'un montant correspondant au montant de l'aide allouée au titre d'une mesure d'aide en matière de zones de protection des masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine au sens de l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008.~~

Section 2 - Renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques (code 442)

Art. 15. (1) Le régime d'aide visant à encourager la réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques s'applique:

1. à la renonciation au traitement herbicide, y compris par des herbicides totaux, sur l'ensemble des surfaces ensemencées de céréales d'hiver (code 442 HBH) à partir de la fin de la récolte de la culture précédente jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante
2. à la renonciation au traitement herbicide (code 442 HB) à l'exception des herbicides totaux pendant la période d'interculture:
 - sur les cultures de céréales à paille, les cultures d'oléagineux et les cultures pures de légumineuses, à partir de la préparation du sol pour semis jusqu'à la récolte ;
 - sur les cultures de maïs, de pommes de terre et de betteraves.
Par dérogation, un traitement herbicide sur les rangs est permis.

La culture sous plastique est interdite.

3. à la renonciation aux traitements fongicide et insecticide (code 442 IF) sur les céréales à paille, les cultures d'oléagineux et les cultures protéagineuses à l'exception de la culture de plantes fourragères en vue de l'ensilage de plantes entières destinée à l'affouragement ou à la fermentation.

(2) En ce qui concerne les points 2 et 3, l'engagement ne porte pas sur des parcelles fixes.

Les variations de surface suite à la rotation des cultures sont admises jusqu'à concurrence de 20 pour cent par rapport à la surface initialement déclarée.

~~Pour les cultures d'hiver, la désignation des parcelles est à faire avant le 1^{er} novembre de l'année culturale concernée.~~

La désignation des parcelles est à faire avant le 1^{er} octobre de l'année culturale concernée.

(3) En culture pure de légumineuses l'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux est interdit.

Art. 16. L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 50 euros pour la mesure prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 1

- 125 euros pour la mesure prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2 et 175 euros pour les cultures sarclées
- 50 euros pour la mesure prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 3 et 125 euros pour la culture de colza.

Section 3 - Prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates (code 462)

Art. 17. (1) Le régime d'aide visant à encourager la pratique de techniques culturales permettant de prévenir l'érosion et le lessivage de nitrates, s'applique aux cultures désignées ci-dessous.

(2) L'engagement ne porte pas sur des parcelles déterminées.

Les variations de surface suite à la rotation des cultures sont admises jusqu'à concurrence de 20 pour cent par rapport à la surface initialement déclarée.

La désignation des parcelles est à faire avant le ~~4^{er} novembre~~ **1^{er} octobre** de l'année culturale concernée.

Sous-section 1^{re} - Sous-semis en culture de maïs et cultures dérobées

Art. 18. L'allocation de l'aide pour les sous-semis en culture de maïs et les cultures dérobées est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. Dans les cas où la culture suivante est une culture de printemps principale, la culture dérobée ou le sous-semis en culture de maïs sont installés de manière à atteindre un couvert végétal dense et homogène d'au moins 10 cm de hauteur en moyenne avant le 1^{er} novembre.
2. La culture dérobée doit être spécialement ensemencée et être choisie parmi les variétés déterminées par le ministre.

L'ensemencement d'une prairie temporaire est exclu du bénéfice de l'aide.

3. Le couvert végétal doit rester en place au moins jusqu'au 1^{er} janvier suivant l'installation de la culture dérobée ou du sous-semis.
4. L'emploi de fertilisants azotés est interdit si la culture précédente était une culture sarclée.

L'emploi de fertilisants azotés minéraux est interdit sur les cultures dérobées.

La quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou (<15 pour cent MS), fumier de volailles et fientes de volailles, épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare dans la période suivant la récolte de la culture précédente.

Pour les besoins de la détermination de la quantité maximale annuelle de fertilisants organiques, un apport de fertilisants organiques sur une culture dérobée est à attribuer à la culture principale de l'année culturale en question.

5. L'application d'herbicides totaux après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale est interdit.
6. Le couvert végétal ne doit pas être soumis au pâturage.
7. L'aide est majorée lorsque la culture dérobée est composée d'au moins trois variétés, ensemencée par un semoir en ligne et que le couvert végétal reste en place jusqu'au 1^{er} février.

Dans ce cas, l'application d'herbicides totaux avant le semis de la culture principale est permise.

Sous-section 2 - Semis direct ou à travail du sol réduit

Art. 19. (1) Une aide est allouée pour la culture en semis direct ou en semis dans un paillis avec un travail du sol réduit de toutes cultures d'hiver et de printemps à l'exception des pommes de terre.

(2) Une aide est allouée pour la culture en semis direct et sans travail du sol selon la technique du semis en bandes, du type strip-till.

L'épandage de fertilisants organiques azotés liquides est à faire au moyen d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un injecteur.

(3) L'ensemencement de cultures dérobées ou de secondes cultures pendant la même année culturale est exclu du bénéfice de l'aide.

Il n'est alloué qu'une seule des deux aides par année culturale et par parcelle.

Art. 20. L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 100 euros pour les sous-semis en culture de maïs et les cultures dérobées avec une majoration de 40 euros pour les cultures dérobées, lorsque les conditions de l'article 18, point 7 sont remplies
- 75 euros si la surface sur laquelle porte l'engagement est inférieure à 50 hectares
- 60 euros pour la part de la surface comprise entre 50 et 100 hectares
- 45 euros pour la part de la surface supérieure à 100 hectares, lorsque les conditions de l'article 19, point 1 sont remplies
- 100 euros pour le semis direct selon la technique du semis en bandes, lorsque les conditions de l'article 19, point 2 sont remplies.

Section 4 - Extensification des prairies (code 482)

Art. 21. Le régime d'aide visant à encourager une extensification des prairies s'applique dans les zones Eau pour ce qui est des mesures prévues aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 et dans les zones Nature pour ce qui est des mesures prévues aux articles 24, 25, 26, 27, 28 et 30.

Art. 22. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. L'engagement porte sur des parcelles fixes pendant toute la période de l'engagement.
2. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture s'appliquent. Le coefficient de disponibilité pour le lisier en provenance des installations de biogaz est fixé à 65 pour cent.
3. L'épandage de boues d'épuration est interdit.
4. La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative et définies à l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016.
5. L'exploitation des parcelles, soit par fauchage et récolte des fourrages, soit par pâturage est obligatoire.

6. Le pâturage est interdit du 15 novembre jusqu'à la reprise de la végétation mais au moins jusqu'au 1^{er} avril. L'affouragement permanent est interdit à l'exception des nourrisseurs à veaux.
7. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit. L'application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre le chardon, l'ortie, le rumex, le séneçon de Jacob ou les berces est autorisée.
8. L'aménagement de nouveaux drainages ou de fossés à ciel ouvert est interdit.
9. Le labour et le renouvellement des prairies sont interdits.

Toutefois, en cas de dégâts causés par le gibier ou de dessèchement de la couche végétale, le renouvellement peut être autorisé par le ministre.

~~Dans les zones de protection au sens de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le renouvellement sans labour d'un tiers au plus de la parcelle est autorisé, sauf si la parcelle est située dans une zone Nature.~~

10. Les restrictions relatives à l'épandage de fertilisants prévues à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont applicables.
11. L'entreposage de fumier, de compost et de boues déshydratées en plein champ est interdit dans les zones de protection rapprochée, déterminées conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, même si ces zones n'ont pas encore été désignées conformément à la loi.
12. Le recours à un service de conseil est obligatoire, sauf pour les articles 26 et 27 et une attestation est à présenter au moment de l'introduction de la demande.

Art. 23. Pour les prairies et pâturages permanents du niveau 2 (code P2), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

L'épandage d'azote organique par hectare et par an est limité à:

- 130 kg ;
- 44 kg en cas de pâturage de la parcelle en l'absence de fauchage ;
- 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Il est interdit d'appliquer plus de 130 kg d'azote disponible par hectare et par an.

L'aide est majorée pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 24. Pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3A (code P3A), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

L'épandage d'azote organique par hectare et par an est limité à:

- 85 kg ;
- 0 kg en cas de pâturage de la parcelle en l'absence de fauchage ;
- 41 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 57 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Il est interdit d'appliquer plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an.

L'aide est majorée dans les zones Eau pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 25. Pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3B (code P3B), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

L'épandage d'azote organique par an et par hectare est limité à:

- 85 kg ;
- 0 kg en cas de pâturage de la parcelle en l'absence de fauchage ;
- 41 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 57 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Il est interdit d'appliquer plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an.

Le fauchage et le pâturage sont interdits avant le 15 juin.

L'aide est majorée dans les zones Eau pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 26. Pour les prairies et pâturages permanents du niveau 4A (code P4A), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

L'emploi de fertilisants azotés organiques et minéraux est interdit.

L'aide est majorée dans les zones Eau pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 27. Pour les prairies et pâturages permanents du niveau 4B (code P4B), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

L'emploi de fertilisants azotés organiques et minéraux est interdit.

Le fauchage et le pâturage sont interdits avant le 15 juin.

L'aide est majorée dans les zones Eau pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 28. La conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents (code CNV1) est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

1. Les terres doivent avoir été labourées et exploitées comme terres arablesensemencées de cultures arables autres que les prairies temporaires pendant au moins trois années culturelles au cours des cinq dernières années précédant le début de l'engagement.

2. L'épandage d'azote organique par hectare et par an est limité à:

- 130 kg ;
- 44 kg en cas de pâturage en l'absence de fauchage ;
- 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Il est interdit d'appliquer plus de 130 kg d'azote disponible par hectare et par an.

3. Le ministre peut fixer le mélange à utiliser pour l'établissement des prairies et notamment limiter la part de légumineuses et la part de certaines espèces de graminées.

4. La surface totale des prairies et pâturages temporaires et permanents de l'exploitation doit au moins augmenter de la surface convertie en application de la présente mesure.

~~**Art. 29.** La conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents dans les zones Eau (code CNV2) est en outre subordonnée aux conditions suivantes:~~

~~1. Les conditions de l'article 28 sont applicables.~~

- ~~2. Le bénéficiaire de l'aide doit soit s'engager à ne pas labourer les prairies et pâturages pendant les deux années culturales qui suivent la fin de la période d'engagement, soit s'engager à renoncer:~~
- ~~— à l'épandage de fertilisants organiques pendant la dernière année de l'engagement et pendant les 2 années culturales qui suivent la fin de l'engagement ;~~
 - ~~— au labour de la parcelle avant le 1er janvier suivant la fin de l'engagement; et~~
 - ~~— à cultiver des cultures sarclées pendant les deux années culturales qui suivent la fin de l'engagement.~~

La conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents dans les zones Eau (code CNV2) est subordonnée aux conditions de l'article 28.

L'aide est majorée pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 30. Le maintien de la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents (code CNVM) est en outre subordonné aux conditions suivantes:

L'épandage de fertilisants azotés organiques est limité à 130 kg d'azote par hectare et par an.

En cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à:

- 44 kg en l'absence de fauchage ;
- 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Il est interdit d'appliquer plus de 130 kg d'azote disponible par hectare et par an.

L'aide est majorée dans les zones Eau pour les années où il est renoncé au pâturage.

Art. 31. (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 150 euros pour la mesure prévue à l'article 23
- 200 euros pour la mesure prévue à l'article 24
- 275 euros pour la mesure prévue à l'article 25
- 250 euros pour la mesure prévue à l'article 26
- 325 euros pour la mesure prévue à l'article 27
- 225 euros pour la mesure prévue à l'article 28
- 300 euros pour la mesure prévue à l'article 29
- 100 euros pour la mesure prévue à l'article 30.

La majoration de l'aide en cas de renonciation au pâturage s'élève à 25 euros par hectare et par an.

(2) Seules les aides pour les mesures prévues aux articles 28, 29 et 30 peuvent être cumulées avec les aides pour une des mesures prévues aux articles 24, 25, 26 et 27.

En cas de cumul, le montant total de l'aide est diminué de 100 euros par hectare et par an.

La majoration n'est applicable qu'une seule fois.

(3) Pour les mesures prévues aux articles 24, 25, 26 et 27 le montant de l'aide (code PZ) est majoré de 75 euros par hectare pour les parcelles situées dans des vallons étroits, ainsi que sur les pentes raides de ces vallons jusqu'à une distance de 300 m en ligne droite d'un cours d'eau.

Sont considérés comme vallons étroits les vallons ayant une largeur moyenne du fond de vallée inférieure à 100 mètres, parcourus par un cours d'eau et délimités sur les côtés par des pentes raides qui sont normalement constituées de rochers, de forêts ou de prairies en pente raide. Pour

les vallons de la Wiltz, de la Clerf, de la Blees, ainsi que la partie de la Sûre située en amont de la localité d'Erpeldange, la largeur moyenne du fond de vallée doit être inférieure à 200 m.

Les pâturages doivent être clôturés au moyen d'une clôture permanente et en bon état d'entretien.

La majoration de l'aide ne peut pas être cumulée avec la majoration de l'aide pour renonciation au pâturage.

~~(4) L'aide est réduite d'un montant correspondant au montant de l'aide allouée au titre d'une mesure d'aide en matière de zones de protection des masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.~~

Section 5 - Amélioration des techniques d'épandage et de compostage (code 472)

Art. 32. Le régime d'aide visant à encourager l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage comprend les mesures suivantes:

~~1. Epandage de fertilisants organiques liquides (code 0472-L)~~

~~Si l'exploitant agricole dispose d'un épandeur à tuyaux trainés ou un injecteur, 80 pour cent au moins du lisier, du purin ou du digestat liquide épandu annuellement sur les surfaces de l'exploitation doivent l'être au moyen de ce dispositif.~~

~~Si l'exploitant agricole ne dispose pas d'épandeur à tuyaux trainés ou d'injecteur, 200 mètres cube au moins de lisier, de purin ou de digestat liquide doivent être épandus annuellement sur les surfaces de l'exploitation au moyen de ce dispositif.~~

~~En cas d'épandage sur une terre nue, l'incorporation au sol doit intervenir dans les 6 heures de l'épandage, sauf si l'épandage a été réalisé au moyen d'un injecteur.~~

~~L'exploitant agricole qui ne possède pas d'épandeur à tuyaux trainés ni d'injecteur, doit fournir la pièce attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante.~~

~~2. Compostage (code 0472-C)~~

~~La quantité minimale de fumier à composter annuellement est de 200 tonnes.~~

~~L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un retourneur d'andains autopropulsé doit fournir la pièce attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante.~~

~~L'exploitant agricole qui ne dispose pas de matériel de compostage propre est tenu d'avertir l'Administration des services techniques de l'agriculture au moins 12 heures avant l'exécution de l'opération.~~

Art. 33. (1) L'aide annuelle s'élève à 1,20 euros par mètre cube épandu au moyen de la technique visée.

~~La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi précitée du 27 juin 2016 et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 30 mètres cube par hectare, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation située sur le territoire national. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.~~

~~(2) L'aide annuelle s'élève à 0,40 euros par tonne.~~

~~La quantité maximale éligible est calculée sur base de la quantité de fumier déterminée forfaitairement en fonction du cheptel détenu sur paille, à raison d'une dose maximale de 30 tonnes par hectare, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation située sur le territoire national. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.~~

Art. 32. (1) Le régime d'aide visant à encourager l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage comprend les mesures désignées ci-dessous.

(2) L'épandage de fertilisants organiques liquides avec épandeur à tuyaux traînés ou à sabots (code 0472-L1) est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. 100% du lisier, du purin ou du digestat liquide épandu annuellement sur les surfaces de l'exploitation doivent l'être au moyen de l'un de ces dispositifs.**
- 2. L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un épandeur à sabots, doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante les pièces attestant l'exécution de l'opération.**
- 3. En cas d'épandage sur une terre nue, l'incorporation au sol doit intervenir dans les 4 heures de l'épandage.**

L'épandage de fertilisants organiques liquides avec injecteur à disques ou à socs, y inclus du type strip-till (code 0472-L2) est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. 200 mètres cube au moins de lisier, de purin ou de digestat liquide doivent être épandus annuellement sur les surfaces de l'exploitation au moyen de ce dispositif. Le reste doit être épandu au moyen d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un épandeur à sabots et est indemnisé selon les conditions de l'alinéa 1^{er}. Les fertilisants organiques liquides épandus avec injecteur à disques ou à socs doivent être pris en compte à hauteur de 75% aux fins de la détermination des besoins en azote.**
- 2. L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un injecteur à disques ou à socs, d'un épandeur à tuyaux traînés ou d'un épandeur à sabots, doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante les pièces attestant l'exécution de l'opération.**

(3) L'épandage d'un mélange composé de fertilisants organiques liquides et de fertilisants minéraux liquides (code 0472-L3) est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. Un mélange composé de fertilisants organiques liquides et de fertilisants minéraux liquides doit être épandu au moyen d'un injecteur à disques ou du type strip-till selon la méthode CULTAN. Les fertilisants organiques liquides épandus doivent être pris en compte à hauteur de 75% aux fins de la détermination des besoins en azote.**
- 2. L'exploitant agricole doit suivre un module de conseil en matière de protection de l'eau.**
- 3. L'exploitant doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante le plan d'épandage et le carnet parcellaire ainsi que les pièces attestant l'exécution de l'opération.**

(4) L'épandage de fertilisants minéraux (code 0472-L4) est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. Les fertilisants minéraux liquides doivent être épandus au moyen d'un injecteur à roues selon la méthode CULTAN.**
- 2. L'exploitant agricole doit suivre un module de conseil en matière de protection de l'eau.**
- 3. L'exploitant doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante le plan d'épandage et le carnet parcellaire ainsi que les pièces attestant l'exécution de l'opération.**

(5) Le compostage (code 0472-C) est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. La quantité minimale de fumier à composter annuellement est de 200 tonnes.**
- 2. L'exploitant agricole qui ne dispose pas d'un retourneur d'andains autopropulsé doit faire parvenir au Service d'économie rurale avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante les pièces attestant l'exécution de l'opération.**

Art. 33. (1) L'aide annuelle s'élève à 1,50 euros par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Une majoration de 0,30 euros est payée par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

(2) L'aide annuelle s'élève à 2 euros par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 3.

La quantité maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an.

(3) L'aide annuelle s'élève à 20 euros par hectare ayant reçu une fertilisation au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 4.

La surface maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage. L'épandage au moyen de la technique en question est limité à un épandage par an.

(4) L'aide annuelle s'élève à 0,40 euros par tonne compostée au moyen de la technique visée à l'article 32, paragraphe 5.

La quantité maximale éligible est calculée sur base de la quantité de fumier déterminée forfaitairement en fonction du cheptel détenu sur paille, à raison d'une dose maximale de 30 tonnes par hectare, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

Chapitre 5 – Diversification des cultures arables (code 452)

Art. 34. Le régime d'aide visant à augmenter la diversification des cultures arables s'applique à toutes les cultures annuelles d'hiver et de printemps, à l'exception des prairies et pâturages permanents ou temporaires.

Art. 35. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. Au moins cinq cultures arables différentes doivent être cultivées au cours d'une année culturale. Ne sont pas considérées comme des cultures différentes, une culture d'hiver et de printemps de la même espèce, la culture du plant et du fruit d'une même culture, ainsi que les variétés d'une même espèce.
2. La surface minimale par culture doit correspondre à 10 pour cent au moins de la surface sur laquelle porte l'engagement.
En cas de culture de plus de cinq cultures, la condition est considérée comme remplie lorsque les surfaces additionnées de plusieurs cultures atteignent la surface minimale.
La part de culture du maïs ne peut pas être supérieure à 30 pour cent.
3. Une même culture arable ne peut pas être cultivée plus de deux fois sur la même parcelle pendant la période de l'engagement.
Dans les zones Eau le sous-semis est obligatoire dans les cultures de maïs suivies d'une culture de printemps.
- ~~4. La conversion de prairies et pâturages permanents aux fins de la présente mesure est interdite.~~
4. La réaffectation des prairies permanentes est effectuée selon les conditions prévues à l'article 12, point 1 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016.

Art. 36. L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 100 euros si la surface sur laquelle porte l'engagement est inférieure à 50 hectares
- 75 euros pour la part de la surface comprise entre 50 et 100 hectares
- 60 euros pour la part de la surface supérieure à 100 hectares.

Chapitre 6 – Maintien et entretien des vergers traditionnels (code 073)

Art. 37. Le régime d'aide visant à encourager l'entretien et la conservation des vergers traditionnels à hautes tiges et des vergers recensés dans le cadastre national des biotopes s'applique aux vergers comptant au moins dix arbres et présentant une densité de plantation d'au moins cinquante arbres par hectare.

La condition relative à la densité de plantation ne s'applique pas aux surfaces comprises dans le cadastre national des biotopes.

Art. 38. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. L'emploi de ~~produits phytopharmaceutiques~~ **d'herbicides** est interdit, à l'exception de ceux autorisés en agriculture biologique.
L'application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre le chardon, l'ortie, le rumex, le séneçon de Jacob ou les berces est autorisé.
2. L'emploi de fertilisants azotés minéraux ou organiques est interdit.

3. L'entretien des parcelles, soit par fauchage et récolte des fourrages, soit par pâturage est obligatoire.
En cas de pâturage, la charge de bétail herbivore minimale est de 0,5 unité de gros bétail par hectare. L'affouragement permanent est interdit à l'exception des nourrisseurs à veaux.
4. Les arbres sont à tailler et à protéger de manière appropriée.
Les arbres dépérissants sont à remplacer.
L'entretien est à faire au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique.

Art. 39. L'aide annuelle par hectare s'élève à 450 euros.

~~L'aide est réduite d'un montant correspondant au montant alloué au titre d'une indemnisation en matière de zones de protection des masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.~~

Chapitre 7 – Gestion extensive des bordures des champs (code 043)

Art. 40. Le régime d'aide visant à encourager la création et la gestion extensive des bordures des champs s'applique aux cultures suivantes ~~sur le territoire national~~: lupin doux, pois, féveroles, chanvre, lin, sarrasin, sorghum, tournesol, épeautre, céréales d'hiver et d'été, colza d'été, colza d'hiver, maïs, pommes de terre et betteraves fourragères.

En cas de mélange mellifère annuel ou pluriannuel, toutes les cultures arables et prairies temporaires sont éligibles.

Art. 41. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- ~~1. La largeur de la bande est comprise entre trois et neuf mètres.
La bande doit être située le long d'une haie, d'une forêt, d'une route, d'un chemin, d'un cours d'eau ou d'un talus d'une largeur horizontale minimale d'un mètre, à l'intérieur d'une parcelle ou entre deux parcelles.~~
- 1. La bande doit avoir une largeur d'au moins trois mètres.
La bande doit être située le long d'une haie, d'une rangée d'arbres, d'un bosquet, d'un étang, d'une forêt, d'une route, d'un chemin, d'un cours d'eau ou d'un talus d'une largeur horizontale minimale d'un mètre, à l'intérieur d'une parcelle ou entre deux parcelles.**
2. La bande ne peut être récoltée avant la parcelle cultivée.
3. L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit.
4. Le sous-semis est interdit.
5. La bande est ensemencée soit de la même culture que le reste de la parcelle, soit d'un mélange mellifère annuel ou pluriannuel. Le ministre détermine les mélanges éligibles.

En cas de culture d'un mélange annuel, l'ensemencement est à réaliser avant le 1^{er} juin. La bande ne doit pas avoir fait l'objet d'un travail du sol depuis la récolte de la culture précédente et ce jusqu'au 1^{er} mars. Elle doit rester en place jusqu'au 1^{er} septembre, sauf lorsque la culture suivante est une culture d'oléagineux d'hiver ou de luzerne ou une prairie temporaire.

En cas de culture d'un mélange pluriannuel, la bande doit rester en place pendant trois ans au moins. A la fin de cette période, la bande doit rester en place jusqu'au 1^{er} septembre, sauf lorsque la culture suivante est une culture d'oléagineux d'hiver ou de luzerne ou une prairie temporaire.

Art. 42. (1) L'engagement ne porte pas sur des bandes fixes.

Les variations de surface suite à la rotation des cultures sont admises jusqu'à concurrence de 20 pour cent par rapport à la surface initialement déclarée.

~~La désignation des parcelles est à faire avant le 1^{er} novembre de l'année culturale concernée.~~

La déclaration des bandes est à faire dans le cadre de la demande de paiements à la surface de l'année culturale concernée.

(2) La lutte mécanique contre les chardons, oseilles, orties, fougères, bromes, millets et folles avoines est permise lorsque la surface envahie est supérieure à 1 are pour les chardons ou 2,5 ares pour les autres adventices ou représente plus de 25 pour cent de la surface de la bande.

Pour les cultures sarclées, la lutte mécanique contre les adventices peut être combinée avec un traitement localisé d'herbicides limité aux rangs.

En culture de pommes de terre, le traitement contre les pucerons et le mildiou ainsi que le défanage chimique sont permis.

Art. 43. (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 450 euros pour l'aménagement d'une bande
- 1200 euros pour l'aménagement d'une bande ensemencée avec un mélange de plantes mellifères.

~~(2) La facture du mélange est à joindre à la demande d'aide.~~

(2) Une facture du mélange doit être jointe annuellement à la demande d'aide, respectivement pour la première demande d'aide dans le cas d'un mélange pluriannuel pour trois ans.

(3) L'aide est payée jusqu'à une largeur maximale de la bande de neuf mètres.

Chapitre 8 – Mise en place de bandes culturales extensives (code 053)

Section 1^{re} - Bandes culturales extensives le long des éléments éco-paysagers et de biotopes et dans les zones à risque d'érosion

Art. 44. Le régime d'aide visant à encourager la mise en place de bandes culturales extensives le long des éléments éco-paysagers et de biotopes et dans les zones à risque d'érosion s'applique aux bandes herbacées mises en place le long des routes et chemins, des haies et fossés, des talus ayant une largeur minimale de 1 mètre, entre parcelles agricoles, sur des parcelles arables à risque d'érosion et à d'autres endroits écologiquement importants.

Le recours à un service de conseil est obligatoire et une attestation est à présenter au moment de l'introduction de la demande.

Art. 45. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- ~~1. L'engagement porte sur des bandes herbacées extensives d'une largeur comprise entre 2 et 10 mètres sur toute la longueur de la parcelle.~~
- 1. L'engagement porte sur des bandes herbacées extensives d'une largeur minimale de deux mètres sur toute la longueur de la parcelle. La largeur est définie au moment de l'engagement.**

Sur les prairies, les bandes sont à laisser en friche.

Sur les terres arables, les bandes sont à ensemer avec un mélange pluri-variétal.

2. L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit.
3. Tout travail du sol est interdit.
4. Les bandes sont à entretenir soit par fauchage ou broyage, soit par pâturage, à partir du 15 juillet dans les deux cas.

Par dérogation, les bandes herbacées situées sur les terres arables peuvent être fauchées ou broyées avant cette date dans un but de la lutte contre l'érosion.

En cas de pâturage de la parcelle adjacente, l'installation d'une clôture est obligatoire.

5. Le pâturage est interdit entre le 15 novembre et le 15 juillet.
6. L'affouragement sur la bande est interdit.

Art. 46. L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 750 euros pour les bandes le long des prairies
- 900 euros pour les bandes le long des terres arables.

L'aide est payée jusqu'à une largeur maximale de la bande de dix mètres.

Section 2 - Bandes culturales extensives en bordure d'eau

Art. 47. Le régime d'aide visant à encourager la mise en place de bandes culturales extensives s'applique le long des fleuves, des rivières, des ruisseaux, des étangs et des lacs.

Art. 48. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- ~~1. L'engagement porte sur des bandes d'une largeur comprise entre 5 et 20 mètres sur toute la longueur de la parcelle.~~
- 1. L'engagement porte sur des bandes d'une largeur minimale de cinq mètres sur toute la longueur de la parcelle. La largeur est définie au moment de l'engagement.**

Sur les prairies, les bandes sont à laisser en friche.

Sur les terres arables, les bandes sont à ensemer avec un mélange pluri-variétal.

2. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.
Le broyage des surfaces envahies de chardons, d'orties, de rumex, de séneçon de Jacob ou des berces est autorisé.
3. L'emploi de fertilisants azotés minéraux ou organiques est interdit.
4. Tout travail du sol est interdit.
5. Les bandes sont à entretenir soit par fauchage ou broyage soit par pâturage, à partir du 15 juillet dans les deux cas.

En cas de pâturage, la parcelle sur laquelle la bande est aménagée doit être pâturée durant les mois de juin et juillet. L'installation d'une clôture temporaire, à un mètre au moins de la crête de la berge est obligatoire. L'affouragement sur la bande est interdit.

6. L'aménagement de nouveaux drainages ou de fossés à ciel ouvert est interdit.

Art. 49. Des conditions dérogeant à celles prévues à l'article précédent peuvent être fixées pour les engagements pris à l'initiative soit de l'Administration de la gestion de l'eau, soit des communes, syndicats de communes ou associations régulièrement constituées et œuvrant dans le domaine de l'eau qui ont conclu une convention conformément à l'article 55 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 50. L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 750 euros pour les bandes le long des prairies
- 900 euros pour les bandes le long des terres arables
- 1250 euros pour les bandes pâturées.

L'aide est payée jusqu'à une largeur maximale de la bande de vingt mètres.

Chapitre 9 – Entretien des haies (code 063)

Art. 51. Le régime d'aide visant à encourager l'entretien de haies à l'intérieur et en bordure des parcelles s'applique aux haies répertoriées dans le système intégré de contrôle et de gestion géré par le ministère de l'agriculture.

Les haies constituant des lisières sont exclues du bénéfice de l'aide.

Art. 52. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. La haie est à entretenir par une taille au moins une fois pendant la période de l'engagement et au plus tous les douze mois. Cette restriction ne s'applique pas aux haies en bordure des voies. L'usage d'un broyeur à fléaux est interdit.
2. La largeur de la haie après la taille ne doit pas être inférieure à deux mètres.
3. Les tailles en hauteur ne sont permises qu'en bordure des voies et en cas de mise sur souche.
4. Au moins 10 pour cent de la longueur de la haie sur laquelle porte l'engagement doivent être mis sur souche pendant la période de l'engagement.

La mise sur souche est limitée à :

- 20 mètres si la longueur de la haie est inférieure à 25 mètres ;
- 50 pour cent de la longueur de la haie si la longueur de la haie est comprise entre 25 et 100 mètres ;
- 33 pour cent de la longueur de la haie si la longueur de la haie est supérieure à 100 mètres.

La longueur d'un segment à mettre sur souche ne doit pas dépasser 25 mètres.

5. En cas de mise sur souche, les extrémités latérales ne doivent pas être taillées.
6. Les arbres de futaie et d'avenir croissant dans les haies doivent être maintenus.
7. Pour les haies localisées sur les terres arables, une bande herbacée d'au moins 1,5 mètres de largeur à partir du pied de haie doit être maintenue.

Art. 53. (1) L'aide annuelle par kilomètre est fixée à 450 euros.

(2) ~~Pour les haies mitoyennes, l'aide est allouée à concurrence de 50 pour cent à moins que l'entretien en est assuré par un seul exploitant et de l'accord de l'exploitant ou du propriétaire de la parcelle contiguë.~~

Chapitre 10 – Protection des races locales menacées (code 422)

Section 1^{re} - Aide à l'élevage

Art. 54. Le régime d'aide visant à encourager l'élevage des races menacées d'extinction s'applique aux races suivantes: cheval de trait ardennais, pie rouge mixte de l'Oesling et mouton ardennais.

Art. 55. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. L'éleveur doit être membre d'un organisme d'élevage agréé.
2. Les animaux doivent être de race pure et inscrits dans la section principale du livre généalogique de la race, tenu par un organisme d'élevage agréé.
3. L'âge minimal des animaux est 18 mois pour les équins et les bovins et de 6 mois pour les ovins.
4. Les animaux doivent être mis régulièrement à la reproduction en race pure.

Les femelles équines doivent reproduire en moyenne au moins deux fois pendant la période de l'engagement.

Les femelles bovines doivent reproduire en moyenne au moins trois fois pendant la période de l'engagement.

Les femelles ovines doivent reproduire chaque année à raison d'au moins 50 pour cent des femelles engagées.

5. La descendance est à inscrire au livre généalogique de la race.
6. L'éleveur doit détenir pendant toute la période de l'engagement un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux sur lequel porte l'engagement, mais au moins 1 équin, 3 bovins ou 5 ovins.
7. Si le nombre d'animaux de race pure est insuffisant pour assurer la pérennité de la race, il peut être dérogé à l'exigence que les animaux doivent être de race pure, au profit des animaux inscrits dans la section annexe du livre généalogique ou issus d'un croisement d'absorption.

Art. 56. L'aide annuelle s'élève à:

- 200 euros par équin
- 150 euros par bovin
- 30 euros par ovin.

Section 2 – Aides en rapport avec la conservation des races locales menacées

Art. 57. Le régime d'aide visant à encourager la conservation des races menacées d'extinction s'applique aux races visées à la section précédente.

Sous réserve de l'accord préalable du ministre, il est alloué une aide pour:

- la collecte et la cryoconservation de produits germinaux : semences, embryons ou oocytes et de cellules somatiques ;
- l'inscription des animaux au livre généalogique, la participation aux contrôles de performance, la description linéaire des animaux, la détermination de leur valeur d'élevage, les études permettant de caractériser l'état de la race.

Art. 58. L'aide s'élève à 100 pour cent des frais exposés pour l'inscription au livre généalogique.

Pour les autres opérations, l'aide s'élève à 50 pour cent des frais exposés.

L'aide s'élève à 100 pour cent des frais exposés si les opérations sont exécutées dans l'intérêt de la conservation de races dont les effectifs sont décroissants et se rapprochent du seuil en deçà duquel elles sont irrémédiablement perdues.

Chapitre 11 – Lutte biologique contre le ver de la grappe (code 093)

Art. 59. Le régime d'aide en faveur de la lutte biologique contre le ver de la grappe vise à encourager l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les parcelles viticoles.

Art. 60. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. L'engagement doit porter sur une surface minimale de 10 ares.
2. Le recours à tout autre insecticide est interdit sauf en cas de risque de perte de récolte supérieure à 5 pour cent, reconnu par l'Institut viti-vinicole.

Art. 61. (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à 197 euros.
Elle ne peut pas être cumulée avec l'aide allouée au titre du chapitre 2.

(2) Les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une replantation au cours de l'année culturale de la demande sont exclues du bénéfice de l'aide.

Art. 62. Le régime d'aide établi au présent chapitre ne s'applique pas aux exploitations et entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Chapitre 12 – Dispositions communes à tous les régimes d'aide

~~**Art. 63.** (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de l'instruction des demandes et du contrôle administratif des régimes d'aide prévus aux chapitres 2 à 10.~~

(1) Le Service d'économie rurale est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif des régimes d'aide.

~~(2) L'Institut viti-vinicole est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif du régime d'aide prévu au chapitre 11.~~

(3) L'Unité de contrôle est chargée du contrôle sur place.

~~**Art. 64.** (1) La demande d'aide doit être introduite avant le 1^{er} août précédant la première année culturale de l'engagement. La demande d'adhésion doit être introduite avant le 1^{er} octobre précédant la première année culturale de l'engagement.~~ Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.

L'année culturale commence le 1^{er} novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

Dans tous les cas, la période d'engagement commence le 1^{er} novembre de l'année de la demande.

L'engagement porte sur une durée de cinq ans avec possibilité de prolongation jusqu'à sept ans.

Sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1306/2013, l'introduction de la demande après la date fixée entraîne, pour la première année de l'engagement, une réduction de 1 pour cent par jour ouvrable de retard.

~~Au-delà de vingt-cinq jours ouvrables la demande est irrecevable.~~

Au-delà de vingt-cinq jours civils, la demande est irrecevable.

(2) Par dérogation, et pour l'année culturelle 2015/2016, la demande peut être introduite dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Les personnes qui n'ont pas bénéficié d'une aide au titre du règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences et les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel, mais qui ont manifesté leur intérêt auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture sous la forme d'une demande provisoire introduite avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent bénéficier de l'aide au titre de l'année culturelle 2014/2015.

La condition relative à l'introduction d'une demande provisoire n'est pas applicable au régime d'aide prévu au chapitre 11.

La demande doit être introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Les demandes d'aide doivent porter sur un engagement ouvrant droit à une aide dont le montant est supérieur ou égal à 100 euros par an.

Cette condition n'est pas applicable aux régimes d'aide prévus à l'article 32, point 2 et au chapitre 11.

~~**Art. 65.** Les aides sont versées après la fin de chaque période de douze mois calculée à partir du début de l'engagement. La demande de paiement doit être introduite annuellement au plus tard à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.~~

~~Sauf cas de force majeure, l'introduction tardive de la demande de paiement donne lieu à une réduction de 1 pour cent par jour ouvrable du montant de l'aide.~~

~~Au-delà de vingt-cinq jours ouvrables aucune aide n'est payée pour l'année culturelle en cause.~~

Les aides sont versées après la fin de chaque période de douze mois calculée à partir du début de l'engagement. La demande de paiement doit être introduite annuellement pour l'année culturelle en cours dans le cadre de l'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

Art. 66. (1) Les règles relatives au cumul des régimes d'aide prévus par le présent règlement grand-ducal sont fixées à l'annexe I.

(2) Les régimes d'aide prévus aux chapitres 4, 6, 7 et 8 ne peuvent être cumulés sur une même parcelle ou partie de parcelle avec les aides prévues par le règlement grand-ducal précité du 10 septembre 2012 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.

En cas de cumul sur une même parcelle ou partie de parcelle du régime d'aide prévu au chapitre 2 et d'une aide prévue par le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 précité, l'aide allouée au titre de ce dernier règlement grand-ducal est réduite d'un montant correspondant au montant de l'aide allouée au titre du chapitre 2.

Art. 67. (1) Les demandes d'aide visées aux chapitres 2, 3, et 4, sections 1^{re} et 4, des chapitres 8 et 10, section 2, sont soumises pour avis à la commission écologique.

(2) La commission est composée de huit membres nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement en charge des départements ministériels représentés au sein de la commission et de la Chambre d'agriculture dont:

- un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- deux représentants de l'Administration ses services techniques de l'agriculture ;
- un représentant du Service d'économie rurale ;
- un membre désigné par la Chambre d'agriculture.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

(3) La commission est présidée par un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture désigné par le ministre. En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant.

Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le ministre.

La commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(4) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe d'au moins quatre de ses membres.

Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

(5) Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent.

Art. 68. (1) Dans les limites des modalités de réductions et d'exclusions fixées à l'article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, les pourcentages de réduction à appliquer aux différentes violations des conditions d'allocation d'une aide sont fixés à l'annexe II.

(2) Les pourcentages de réduction correspondant aux violations de plusieurs conditions d'allocation des aides sont additionnés.

Les pourcentages de réduction sont multipliés par trois en cas de violation répétée d'une même condition d'allocation d'une aide au cours d'une période de quatre années culturelles consécutives dénoncée lorsque l'exploitant a été mis en demeure d'y remédier.

En cas de violation répétée de plus d'une condition d'allocation d'une aide au cours d'une période de 4 années culturelles consécutives, aucune aide n'est payée pour le régime d'aide pour l'année au cours de laquelle la violation a été constatée.

~~Lorsque la violation revêt un caractère intentionnel aucune aide n'est payée pour l'année au cours de laquelle la violation a été constatée et pour l'année subséquente.~~

En cas d'une deuxième répétition de la violation d'une ou de plusieurs conditions d'allocation au cours de la période de l'engagement, l'exploitant est exclu du régime de la

prime pour l'année au cours de laquelle la violation a été constatée et pour l'année subséquente.

Lorsque la violation revêt un caractère intentionnel, l'exploitant est exclu du régime de la prime pour l'année au cours de laquelle la violation a été constatée et pour l'année subséquente.

Si une ou plusieurs violations relatives aux exigences de la conditionnalité ensemble avec une ou plusieurs violations de conditions d'allocation sont constatées, les pourcentages de réduction qui en résultent sont additionnés.

~~(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, il n'y a pas lieu à réduction de l'aide lorsque l'inobservation des engagements est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.~~

(3) Les conditions définies aux chapitres 1^{er} à 11 pour lesquelles l'annexe II ne fixe pas de pourcentage de réduction sont à considérer comme conditions d'admissibilité.

Art. 69. (1) Les règles applicables aux sanctions prévues à l'article 31 du règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et les sanctions prévues à l'annexe IV du même règlement grand-ducal sont applicables aux exigences minimales concernant l'emploi des fertilisants et produits phytosanitaires prévues à l'annexe I du même règlement.

(2) Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural est applicable aux régimes d'aide prévus par le présent règlement.

Art. 70. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, les aides doivent être remboursées pour les parcelles ou les surfaces qui sont soustraites à l'engagement avant la fin de la période pour laquelle l'engagement est contracté.

Les aides doivent être remboursées intégralement si l'engagement prend fin au cours des trois premières années culturales.

Les aides doivent être remboursées à concurrence de 50 pour cent des aides perçues si l'engagement prend fin au cours de la quatrième ou la cinquième année culturale.

(2) ~~Il n'y a pas lieu à remboursement:~~

- ~~— en cas de transfert soit d'une ou de plusieurs parcelles sur lesquelles porte l'engagement, soit de l'exploitation ;~~
- ~~— en cas de cessation définitive de l'activité, si l'engagement a été exécuté pendant trois années culturales ;~~
- ~~— lorsque le bénéficiaire de l'aide touche une pension de vieillesse ;~~
- ~~— en cas de décès ou d'incapacité professionnelle de plus de six mois du bénéficiaire de l'aide ;~~
- ~~— en cas d'expropriation ou de remembrement d'une ou de plusieurs parcelles sur lesquelles porte l'engagement lorsque le bénéficiaire de l'aide ne savait ou ne pouvait anticiper l'opération lorsqu'il a contracté l'engagement ;~~
- ~~— en cas d'épizootie ou d'épiphytie ;~~
- ~~— en cas de catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;~~
- ~~— en cas de destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à abriter les animaux.~~

(2) **Il n'y a pas lieu à remboursement :**

- 1. en cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ;**
- 2. en cas de transfert d'une ou des plusieurs parcelles de l'exploitation à une autre personne qui reprend l'engagement pour la période restant à courir ;**

3. en cas de cessation définitive de l'activité, si l'engagement a été exécuté pendant trois années culturelles.

Art. 71. La transformation d'un engagement dans le cadre du présent règlement en un autre engagement peut être autorisée par décision du ministre sur avis de la commission écologique à condition qu'elle ait un effet bénéfique certain pour l'environnement ou le bien-être des animaux.

Art. 72. L'extension de l'engagement au cours de la période d'engagement est subordonnée à la condition que l'extension porte sur une surface inférieure à 50 pour cent de la surface sur laquelle porte l'engagement initial et inférieure à 5 ha, sur une longueur de haie inférieure à 20 pour cent de la longueur sur laquelle porte l'engagement initial ou sur un nombre d'animaux inférieur de 20 pour cent au nombre d'animaux sur lesquels porte l'engagement initial.
L'extension prend cours à partir de l'année culturelle qui suit l'introduction de la demande.

Art. 73. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel est abrogé.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les personnes qui ont bénéficié d'une aide au titre du règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et qui ont introduit une demande provisoire avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent bénéficier d'un renouvellement de cette aide pour l'année culturelle 2014/2015.

La condition relative à l'introduction d'une demande provisoire n'est pas applicable au régime d'aide prévu au chapitre 11.

La demande doit être introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) A la demande des bénéficiaires, les engagements souscrits sur base du règlement grand-ducal du 26 août 2009 peuvent être transformés en de nouveaux engagements de même nature sur base du présent règlement grand-ducal à partir de l'année culturelle 2015/2016.

Art. 74. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir de l'année culturelle 2014/2015.

Annexe I compatibilité et cumul

	code interne	13	423	432	0442 HB	0442 IF	0462 ZF	0462 MD	0482 P2	0482 P3A	0482 P3B	0482 P4A	0482 P4B	0482 CNV	0482 CNV-M	73	43	53	452	M12-Art.30	
agriculture biologique	13	--																			
prime de mise en prairie	423	1	--																		
fumure N réduite terres arables	432	1	1	--																	
réduction de l'utilisation d'herbicides	442 HB + HBH	0	--	1	--																
réduction de l'utilisation de fongicides et d'insecticides	442 IF	0	--	1	1	--															
cultures dérobées	462 ZF	1	--	1	1	1	--														
travail de sol réduit/semis direct	462 MD	1	--	1	1	1	1	--													
prairies extensives, niveau 2	482 P2	0	1	--	--	--	--	--	--												
prairies extensives, niveau 3a	482 P3A	3	1	--	--	--	--	--	0	--											
prairies extensives, niveau 3b	482 P3B	3	1	--	--	--	--	--	0	0	--										
prairies extensives, niveau 4a	482 P4A	3	1	--	--	--	--	--	0	0	0	--									
prairies extensives, niveau 4b	482 P4B	3	1	--	--	--	--	--	0	0	0	0	--								
conversion labour en prairie permanente	482 CNV	3	1	--	--	--	--	--	0	4	4	4	4	--							
maintien de la conversion	482 CNV-M	0	1	--	--	--	--	--	0	4	4	4	4	0	--						
vergers traditionnels	73	3	1	--	--	--	--	--	0	0	0	0	0	0	0	--					
bordures des champs	43	3	--	0	0	0	1	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--				
bordures des cours d'eau et bandes enherbées	53	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	--	--			
diversification des cultures arables	452	1	--	1	1	1	1	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	--		
M12-art.30	M12-art.30	4	4	5	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	4	4	4	4	--

sans objet	--	la prime de base pour l'agriculture biologique ne sera pas payée	3
incompatible	0	cumul moyennant une déduction partielle du montant	4
compatible et cumulable	4	la prime de base pour M12-art.30 sera déduite	5

remarque: 063 haies et prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel compatible avec toutes les mesures

sans objet	--
incompatible	0
compatible et cumulable	1
la prime de base pour l'agriculture biologique ne sera pas payée	3
cumul moyennant une déduction partielle du montant	4

Remarque : 063 haies, prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et aide allouée sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux compatible avec toutes les mesures.

Annexe II sanctions

agriculture biologique (013)

	article	non-conformité	sanction
013/1	art. 3, § 2, pt. 1	absence de certification un engagement plusieurs engagements absence de certification	10% x fois 10% 100% de la prime
013/2	art. 3, § 2, pt. 2	dépassement de la charge animale totale UF/ha > 1,60 et ≤ 1,64 UF/ha > 1,64 et ≤ 1,68 UF/ha > 1,68 et ≤ 1,70 UF/ha > 1,70 et ≤ 1,80 UF/ha > 1,80 et ≤ 2,00 UF/ha > 2,00	2% 4% 8% 16% 25% 100% de la prime
013/3	art. 3, § 2, pt. 4	labour de tout ou partie de la parcelle	10% de la prime

création de bordures extensives sur des labours (043)

	article	non-conformité	sanction
043/1	art. 41, pt. 1 art. 42, § 1	bande ne se trouve pas dans un endroit prescrit bande en place ≥ 75% et < 100% de la surface déclarée bande en place ≥ 50% et < 75% de la surface déclarée bande en place < 50% de la surface déclarée surface minimale non atteinte : ≥ 90% de la surface ≥ 75% – 90% de la surface < 75% de la surface	10% par bande 25% par bande 60% par bande 100% par bande 10% 50% 100% de la prime
043/2	art. 41, pt. 5	bandeensemencée par une autre culture option de base mélanges travail du sol avant le 1.3. pour mélanges annuels bande enlevée avant le 1.9.	50% par bande 100% par bande 100% par bande 100% par bande
043/3	art. 41, pt. 3	emploi de fertilisants et de pesticides	100% par bande
043/4	art. 41, pt. 4	exécution d'un sous-semis	100% par parcelle
043/5	art. 42, § 2	utilisation de pesticides sur des rangs entiers	100% par parcelle
043/6	art. 41, pt. 2	récolte avant le reste de la parcelle	50% par bande
043/7	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive
043/8	art. 41, pt. 3	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée

bandes enherbées (053)

code	article	non-conformité	sanction
053/1	art. 45, pt. 2	emploi de pesticides sur la surface entière	100% par bande
053/2	art. 45, pt. 2	application d'engrais minéral ou organique	100% par bande
053/3	art. 45, pt. 4	absence de clôture	100% par bande
053/4	art. 45, pt. 3	exécution de travaux sur la bande	100% par bande
053/5	art. 45, pts. 5 & 6	pâturage avant l'entretien annuel ou avant le 15.7. pâturage entre le 15.11. et le 1.12. pâturage après le 1.12. affouragement sur la bande	100% par bande 50% par bande 100% par bande 50% par bande
053/6	art. 45 pts. 2, 3, 4 & 6 art. 48, pts. 2, 3, 4, 5 & 6	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée

bandes enherbées pour le maillage des biotopes et à des endroits critique pour l'érosion (053)

	article	non-conformité	sanction
053/7	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive
053/8	art. 45, pt. 1	≤ 25% de la surface déclarée > 25% et ≤ 50% de la surface déclarée > 50% de la surface déclarée	25% par bande 60% par bande 100% par bande
053/9	art. 45, pt. 4	absence d'entretien régulier de la bande fauchage / broyage avant le 15.7.	50% par bande 100% par bande

bandes enherbées le long des cours d'eau, des étangs et des lacs (053)

	article	non-conformité	sanction
053/10	art. 48, pt. 1	≤ 25% de la surface déclarée > 25% et ≤ 50% de la surface déclarée > 50% de la surface déclarée	25% par bande 60% par bande 100% par bande
053/11	art. 48, pt. 6	modification du régime hydrique	100% par parcelle
053/12	art. 48, pt. 5	absence de fauchage / broyage fauchage / broyage avant le 15.7.	50% par bande 100% par bande
053/13	art. 48, pt. 5	absence de clôture	100% par bande

entretien des haies sur et en bordures des champs (063)

	article	non-conformité	sanction
063/1	art. 51 art. 52, pts. 1 & 7	longueur de la haie inférieure à la longueur déclarée: non-respect $\leq 10\%$ sans compensation sur la parcelle non-respect $> 10\%$ et $\leq 30\%$ non-respect $> 30\%$ destruction de la haie largeur de la bande $< 1,5$ m défaut de coupe défaut d'entretien	10% par haie + remboursement 50% par haie + remboursement 100% par haie + remboursement 100% par haie + remboursement 50% par haie 50% par haie 50% par haie
063/2	art. 52, pts. 1, 2 & 4	entretien entre le 1.3 et le 30.9. absence de rasage au pied du pourcentage minimal rasage au pied des arbres ou des extrémités rasage au pied supérieur aux limites autorisées absence d'autorisation taille annuelle ou taille de la hauteur utilisation d'une épareuse non-respect de la largeur minimale: largeur entre 2 et 1 m largeur < 1 m présence de trous > 25 m	100% par haie 50% par haie 100% par haie 50% par haie 50% par haie 50% par haie 50% par haie 75% par haie
063/3	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive

maintien et entretien des vergers traditionnels (073)

	article	non-conformité	sanction
073/1	art. 38, pt. 1	utilisation d'herbicides sur la surface totale	50% par parcelle
073/2	art. 38, pt. 2	application de fumure azotée minérale ou organique	100% par parcelle
073/3	art. 38, pts. 3 & 4	défaut d'entretien ou d'enlèvement du produit du fauchage affouragement permanent dégâts aux arbres causés par le bétail	50% par parcelle 20% par parcelle 20% par parcelle
073/4	art. 38, pt. 4	défaut d'entretien ou de replantation d'arbres dépérissants défaut de remplacement d'arbres dépérissants et dépassement de la densité inférieure	10% par arbre 100% par parcelle
073/5	art. 38, pt. 4	entretien sanitaire effectué avec des produits chimiques	50% par parcelle
073/6	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive
073/7	art. 38, pts. 1, 2, 3 & 4	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée

racés menacées (422)

	article	non-conformité	sanction
422/1	art. 55, pt. 6	nombre insuffisant d'animaux: 1 unité 2 unités > 2 unités	20% de la prime 50% de la prime 100% de la prime
422/2	art. 55, pt. 4	reproduction insuffisante équins ou bovins reproduction insuffisante ovins	20% de la prime 20% de la prime
422/3	art. 55, pt. 4	défaut de mise en reproduction	100% par animal- (remboursement)
422/4	art. 55, pts. 2 & 7	défaut d'inscription au livre généalogique	100% par animal- (remboursement)

mise en prairie des vaches laitières en lactation (423)

	article	non-conformité	sanction
423/1	art. 6, § 2, pts. 3 & 4	UGB/ha > 7,00 ≤ 7,4 UGB/ha > 7,40 ≤ 7,60 UGB/ha > 7,60 ≤ 7,80 UGB/ha > 7,80 ≤ 8,00 UGB/ha > 8,00	2% 8% 16% 25% 100% de la prime
423/2	art. 6, § 2, pt. 2	défaut de mise en prairie entre le 1er mai et le premier délai de fauchage pâturage entre le 15.11. et 1.12. pâturage après 1.12.	100% de la prime 10% de la prime 50% de la prime
423/3	art. 8	récolte avant le 15.7. / 30.8.	75% par parcelle
423/4	art. 8	broyage avant le 15.5.	50% par parcelle
423/5	art. 8	broyage avant le 15.7. / 30.8.	50% par parcelle
423/6	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive

réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (432)

	article	non-conformité	sanction
432/1	art. 10, § 2, pt. 3	défaut de mise en place de culture dérobée / sous semis	50% par parcelle
432/2	art. 12, pt. 3	emploi de fertilisants azotés minéraux et fertilisants organiques solides	50% par parcelle
432/3	art. 11, pt. 2	emploi de fertilisants azotés minéraux	50% par parcelle
432/4	art. 10, § 2, pt. 12	emploi de fertilisants azotés minéraux ou fertilisants organiques absence de couverture végétale	100% par parcelle 100% par parcelle
432/5	art. 10, § 2, pt. 12	les cultures pures de légumineuses sont emblavées plus qu'une fois emploi de fertilisants azotés minéraux ou fertilisants organiques	20% du 432 pour l'année concernée 20% du 432 pour l'année concernée
432/6	art. 12, pt. 6	dépassement de la part de pommes de terre et de betteraves dans la rotation de 20%	20% du 432 pour l'année concernée
432/7	art. 10, § 2, pt. 4	culture sarclée emblavée pendant la période consécutive emploi de fertilisants organiques pendant la 4 ^e année	100% par parcelle 100% par parcelle
432/8	art. 10, § 2, pt. 6	dépassement de la fertilisation organique > 10%	100% par parcelle
432/9	art. 10, § 2, pt. 9	non-respect des dates d'épandage des fertilisants	50% par parcelle
432/10	art. 10, § 2, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100% par parcelle

432/11	art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	dépassement de la fertilisation maximale → 10%	100% par parcelle
432/12	art. 14, § 1, al. 3	pâturage de la prairie	100% par parcelle
432/13	art. 12, pt. 4	dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote ≤ 50% > 50% échantillon manquant	3% par kg N _{min} 100% de la parcelle 100% par parcelle
432/14	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive
432/15	art. 10, § 2, pts. 4, 6, 9, 10 & 12 art. 11, pts. 1 & 2 art. 12, pts. 2 & 3 art. 13, pt. 2	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée

renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (442)

	article	non-conformité	sanction
442/1	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive
442/2	art. 15, § 2	non-respect de la surface minimale ≤ 10% > 10% – ≤ 25% > 25%	10% 50% 100% de la prime annuelle
442/3	art. 15, § 1, pt. 1	emploi d'herbicides sur céréales d'hiver sur 1 parcelle sur plusieurs parcelles	100% par parcelle concernée + 50% de la prime annuelle (HBH) 100% de la prime annuelle (HBH)
442/4	art. 15, § 1, pt. 2	emploi d'herbicides sur 1 parcelle sur plusieurs parcelles	100% par parcelle concernée + 50% de la prime annuelle (HB1) 100% de la prime annuelle (HB1)
442/5	art. 15, § 3	emploi de fertilisant azoté organique et minéral	50% par parcelle
442/6	art. 15, § 1, pt. 2	emploi d'herbicides emploi d'herbicides sur plusieurs ou toutes les parcelles déclarées	100% par parcelle concernée + 50% de la prime annuelle (HB2) 100% de la prime annuelle (HB2)
442/7	art. 15, § 1, pt. 2	culture sous plastique	100% par parcelle
442/8	art. 15, § 1, pt. 3	emploi de fongicides / insecticides emploi de fongicides / insecticides	100% par parcelle concernée + 50% de la prime annuelle (IF) 100% de la prime annuelle (IF)
442/9	art. 15, § 3	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée

diversification des cultures arables (452)

	article	non-conformité	sanction
452/1	art. 35, pts. 1 & 2	moins de 5 cultures une culture entre 8% et 10% une culture < 8% plus d'une culture < 10%	100% de la prime 20% de la prime 100% de la prime 100% de la prime
452/2	art. 35, pt. 3	défaut de mise en place de sous-semis	100% de la parcelle
452/3	art. 35, pt. 3	même culture plus de 2 fois sur une parcelle même culture plus de 2 fois sur plusieurs parcelles	25% de la prime 50% de la prime
452/4	art. 35, pt. 2	maïs sur plus de 30% de la surface	100% de la prime

prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates (462)

	article	non-conformité	sanction
462/1	art. 18, pt. 1	absence de couvert homogène défaut de mise en place de cultures dérobées: sur toutes les parcelles sur une ou plusieurs parcelles culture dérobée ne figure pas sur la liste	50% par parcelle 100% de la prime pendant 2 années (ZF) 100% de la prime pour l'année concernée (ZF) 100% par parcelle
462/2	art. 18, pts. 1, 6 & 7	destruction du couvert végétal avant le 1.1. / 1.2. pâturage avant le 1.1. / 1.2.	100% par parcelle 100% par parcelle
462/3	art. 18, pt. 7	semis sans semoir en ligne non-respect de 3 espèces	100% par parcelle 100% par parcelle
462/4	art. 18, pt. 4	emploi de fertilisants azotés minéraux pour la culture dérobée dépassement de la quantité maximale de 80 kg N/ha	50% par parcelle 50% par parcelle
462/5	art. 18, pt. 4	fumure après une culture sarclée	50% par parcelle
462/6	art. 19, §§ 1 & 2	labour des parcelles: une parcelle plusieurs parcelles	100% de la prime pour l'année concernée (MD) 100% de la prime pendant 2 années (MD)
462/7	art. 17, § 2	non-respect de la surface minimale: ≤ 10% > 10 et ≤ 25% > 25%	10% de la prime pour l'année concernée 50% de la prime pour l'année concernée 100% de la prime pour l'année concernée
462/8	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive
462/9	art. 18, pt. 4	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée

amélioration des techniques d'épandage (472)

	article	non-conformité	sanction
472/1	art. 32, pt. 1, al. 1	épandage < 80% en moyenne sur 2 ans: 2 ans 3 ans	réduction proportionnelle de la prime exclusion du programme
472/2	art. 32, pt. 1, al. 3	épandage < 200 m ³ plusieurs années	100% pour l'année concernée exclusion du programme
472/3	art. 32, pt. 1, al. 4	défaut d'incorporation des fertilisants organiques	50% de la prime
472/4	art. 32, pt. 2	compostage < 200 t plusieurs années	100% pour l'année concernée exclusion du programme
472/5	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive

extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies (482)

code	article	non-conformité	sanction
482/1	art. 22, pt. 5	défaut d'exploitation de la parcelle	100% par parcelle
482/2	art. 22, pt. 6	affouragement	20% par parcelle
482/3	art. 22, pt. 4	non-respect des recommandations	10% par parcelle
482/4	art. 22, pt. 6 art. 25 art. 27	pâturage avant le 1.4. / 15.11. fauchage / pâturage avant le 15.6.	20% par parcelle 50% par parcelle
482/5	art. 22, pt. 7	emploi de produits phytopharmaceutiques	50% par parcelle
482/6	art. 22, pt. 8	modification du régime hydrique	50% par parcelle
482/7	art. 22, pt. 9	Renouvellement Labour	50% par parcelle exclusion de la parcelle + remboursement
482/8	art. 22, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	10% de la prime pour l'année concernée
482/9	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 4 art. 30	non-respect des limites d'azote > 10 %	100% par parcelle
482/10	art. 26	emploi de fertilisants azotés	100% par parcelle
482/11	art. 31, pt. 3	absence de clôture	100% par parcelle
482/12	art. 31, pt. 1	pâturage de la parcelle	100% par parcelle
482/13	art. 22, pt. 10	non-respect de la période d'interdiction d'épandage	50% par parcelle
482/14	art. 22, pt. 3	épandage de boues d'épuration	100% de la prime pour l'année concernée
482/15	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire	5% par parcelle en cas de récidive

482/16	art. 22, pts. 4, 5, 7, 9 & 10 art. 23 art. 24 art. 25 art. 26 art. 28, pt. 4 art. 30	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en relation avec l'engagement	exclusion de la prime pour l'année concernée
--------	--	--	--

lutte biologique contre le ver de la grappe (093)

code	article	non-conformité	sanction
093/1	art. 60, pt. 1	surface minimale non atteinte	exclusion de l'aide pour l'année concernée
093/2	art. 60, pt. 2	emploi d'insecticide sans consultation de l'Institut viti-vinicole ou en cas de risque de perte de récolte $\leq 5\%$ sur une surface: $\leq 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation $> 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation	100% de la prime annuelle pour la surface concernée et: 3% du montant total 5% du montant total
093/4	art. 2	défaut d'inscription du traitement phytosanitaire au carnet parcellaire	1%
093/5	art. 60, pt. 2	non-respect d'une exigence de la conditionnalité en matière d'insecticides $\leq 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation $> 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation	30% 100%

« Annexe B

Annexe II

sanctions

agriculture biologique (013)

code	article	non-conformité	sanction
013/1	art. 3, § 1 ^{er}	absence de certification - d'un engagement - de plusieurs engagements absence de certification	5% x fois 5% 100% de la prime
013/2	art. 3, § 2, pt. 3	retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite	1% de la prime 3% de la prime
013/3	art. 3, § 2, pt. 4	absence de valorisation absence de récolte : - sur 2 à 5 parcelles - sur plus de 5 parcelles	5% de la prime 3% de la prime 5% de la prime

création de bordures extensives sur des labours (043)

code	article	non-conformité	sanction
043/1	art. 41, pt. 2	récolte avant le reste de la parcelle	100% par bande
043/2	art. 41, pt. 3	emploi de fertilisants	100% par bande
043/3	art. 41, pt. 3	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par bande
043/4	art. 41, pt. 4	exécution d'un sous-semis	100% par bande
043/5	art. 41, pt. 5	bande ensemencée par une autre culture bande ensemencée par un mélange non éligible ensemencement après le 1.6. pour mélanges annuels travail du sol avant le 1.3. pour mélanges annuels bande enlevée avant le 1.9.	100% par bande 100% par bande 100% par bande 100% par bande 100% par bande
043/6	art. 42, § 1	surface minimale non atteinte : - ≥ 90% de la surface - ≥ 75% - 90% de la surface - < 75% de la surface	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
043/7	art. 42, § 2	utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des rangs entiers	100% par bande

043/8	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime
043/9	art. 41, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
053/10	art. 41, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

bandes enherbées pour le maillage des biotopes et à des endroits critique pour l'érosion (053)

code	article	non-conformité	sanction
053/1	Art. 45, pt 1	surface engagée totale non atteinte :	
		- supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25%	1% de la prime
		- supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50%	3% de la prime
		- supérieure à 50%	5% de la prime
053/2	art. 45, pt. 2	emploi de fertilisants	100% par bande
053/3	art. 45, pt. 2	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par bande
053/4	art. 45, pt. 3	exécution de travaux sur la bande	100% par bande
053/5	art. 45, pt. 4	absence d'entretien	100% par bande
		absence de clôture	100% par bande
053/6	art. 45, pts. 5 & 6	pâturage entre le 16.11 et le 14.7.	100% par bande
		affouragement sur la bande	100% par bande

053/7	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
	absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime	
053/8	art. 45, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
053/9	art. 45, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

bandes enherbées le long des cours d'eau, des étangs et des lacs (053)

code	article	non-conformité	sanction
053/10	Art. 48, pt. 1	surface engagée totale non atteinte :	
		- supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25%	1% de la prime
		- supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50%	3% de la prime
		- supérieure à 50%	5% de la prime
053/11	art. 48, pt. 2	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par bande
053/12	art. 48, pt. 3	emploi de fertilisants	100% par bande
053/13	art. 48, pt. 4	exécution de travaux sur la bande	100% par bande
053/14	art. 48, pt. 5	absence d'entretien	100% par bande
		fauchage ou broyage avant le 15.7.	100% par bande
		absence de pâturage durant les mois de juin et juillet	100% par bande
		absence de clôture en cas de pâturage	100% par bande
		affouragement sur la bande en cas de pâturage	100% par bande
053/15	art. 48, pt. 6	modification du régime hydrique	100% par bande

053/16	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime
053/17	art. 48, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime
053/18	art. 48, pt. 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

entretien des haies sur et en bordures des champs (063)

code	article	non-conformité	sanction
063/1	art. 51	longueur engagée totale non atteinte :	
		- supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25%	1% de la prime
		- supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50%	3% de la prime
		- supérieure à 50%	5% de la prime
063/2	art. 52, pt. 1	défaut de coupe	100% par haie
		taille annuelle	50% par haie
063/3	art. 52, pt. 2	largeur après taille inférieure à 2 mètres	100% par haie
063/4	art. 52, pt. 3	taille de la hauteur	100% par haie
063/5	art. 52, pt. 4	absence de rasage au pied du pourcentage minimal	100% par haie
		rasage au pied supérieur aux limites autorisées	100% par haie
		présence de trous supérieur à 25 mètres	100% par haie
063/6	art. 52, pt. 5	rasage au pied des extrémités	100% par haie
063/7	art. 52, pt. 6	rasage au pied des arbres	100% par haie
063/8	art. 52, pt. 7	largeur de la bande inférieure à 1,5 mètres	100% par haie

063/9	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
	absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime	
063/10	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.001 : taille des haies effectuée dans la période du 1er mars au 1er octobre)	100% de la prime
063/11	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.007 : destruction de la haie)	100% de la prime
063/12	art. 52, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.1.007 : usage d'une faucheuse à fléaux)	100% de la prime

maintien et entretien des vergers traditionnels (073)

code	article	non-conformité	sanction
073/1	art. 38, pt. 1	emploi d'herbicides	100% par parcelle
073/2	art. 38, pt. 2	application de fumure azotée minérale ou organique	100% par parcelle
073/3	art. 38, pt. 3	défaut d'entretien des parcelles	50% par parcelle
		défaut d'enlèvement du produit du fauchage	20% par parcelle
		affouragement permanent	20% par parcelle
073/4	art. 38, pt. 4	défaut d'entretien des arbres	100% par parcelle
		défaut de remplacement d'arbres dépérissants	100% par parcelle
		dégâts aux arbres causés par le bétail	100% par parcelle
		utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés en agriculture biologique	100% par parcelle

073/5	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime
073/6	art. 38, pt. 1	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime
073/7	art. 38, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

rares menacées (422)

code	article	non-conformité	sanction
422/1	art. 55, pt. 4	reproduction insuffisante équins ou bovins	20% de la prime
		reproduction insuffisante ovins	20% de la prime
		défaut de mise en reproduction	100% par animal (remboursement)
422/2	art. 55, pt. 5	défaut d'inscription au livre généalogique	20% de la prime
422/3	art. 55, pt. 6	nombre insuffisant d'animaux par rapport à l'engagement:	
		- 1 unité	20% de la prime
		- 2 unités	50% de la prime
		- > 2 unités	100% de la prime

mise en prairie des vaches laitières en lactation (423)

code	article	non-conformité	sanction
423/1	art. 6, § 2, pt. 2	défaut de mise en prairie entre le 1.5. et le premier délai de fauchage	100% de la prime
		pâturage entre le 16.11. et le 1.12.	10% de la prime
		pâturage après le 1.12.	50% de la prime

423/2	art. 6, § 2, pt. 4	densité de bétail : <ul style="list-style-type: none"> - UGB/ha > 7,00 ≤ 7,4 - UGB/ha > 7,40 ≤ 7,60 - UGB/ha > 7,60 ≤ 7,80 - UGB/ha > 7,80 ≤ 8,00 - UGB/ha > 8,00 	2% de la prime 8% de la prime 16% de la prime 25% de la prime 100% de la prime
423/3	art. 6, § 2, pt. 5	Densité de bétail sans vaches en lactation : <ul style="list-style-type: none"> - UGB/ha > 2,01 ≤ 2,1 - UGB/ha > 2,1 ≤ 2,35 - UGB/ha > 2,35 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
423/4	art. 8	récolte avant le 15.7. / 30.8. broyage avant le 15.5	100% par parcelle 100% par parcelle
423/5	art. 6, § 2, pt. 5	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017)	100% de la prime

réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (432)

code	article	non-conformité	sanction
432/1	Art. 10, § 2 pt. 3	absence de couverture hivernale sur la surface engagée totale : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% - supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% - supérieure à 50% 	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime
432/2	art. 10, § 2, pt. 4	culture sarclée emblavée pendant la période consécutive emploi de fertilisants organiques pendant la 4 ^e année	100% par parcelle 100% par parcelle
432/3	art. 10, § 2, pt. 6	dépassement de la fertilisation organique > 10%	100% par parcelle
432/4	art. 10, § 2, pt. 7	épandage de boues d'épuration	100% par parcelle

432/5	art. 10, § 2, pt. 9	<p>non-respect des restrictions d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare <p>non-respect de la période d'interdiction d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p> <p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
432/6	art. 10, § 2, pt. 10	<p>Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P₂O₅ et K₂O ; fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une parcelle - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
432/7	art. 10, § 2, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100% par parcelle
432/8	art. 10, § 2, pt. 12	<p>emploi de fertilisants azotés minéraux ou fertilisants organiques</p> <p>absence de couverture végétale</p> <p>ensemencement en cultures pures de légumineuses plus d'une fois pendant l'engagement</p> <p>mise en jachère de plus de 20% des parcelles</p>	<p>100% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p> <p>20% de la prime</p> <p>20% de la prime</p>
432/9	art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	dépassement de la fertilisation maximale > 10%	100% par parcelle
432/10	art. 11, pt. 2	emploi de fertilisants azotés minéraux après récolte	100% par parcelle
432/11	art. 11, pt. 3 art. 12, pt. 4	<p>dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ 50% - 50% <p>échantillon manquant</p>	<p>3% par kg Nmin</p> <p>100% de la parcelle</p> <p>100% par parcelle</p>

432/12	art. 12, pt. 1	culture sous plastique	100% par parcelle
432/13	art. 12, pt. 3	emploi de fertilisants azotés minéraux et fertilisants organiques solides	100% par parcelle
432/14	art. 12, pt. 5	travail du sol avant le 1 ^{er} mars	100% par parcelle
432/15	art. 12, pt. 6	dépassement de la part de pommes de terre et de betteraves dans la rotation de 20%	20% de la prime
432/16	art. 13, pt. 1	taux d'une espèce de légumineuses supérieur à 50%	100% par parcelle
432/17	art. 13, pt. 3	pâturage entre le 15.11 et le 1.4 affouragement permanent	100% par parcelle 100% par parcelle
432/18	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques absence d'un carnet parcellaire	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 50% de la prime
432/19	art. 10, § 2, pts. 6 & 12 art. 11, pt. 1 art. 12, pt. 2 art. 13, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
432/20	art. 10, § 2, pt. 10	non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P2O5 appliquée sur plus de 5 parcelles)	100% de la prime

renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (442)

code	article	non-conformité	sanction
------	---------	----------------	----------

442/1	art. 15, § 1, pt. 1	emploi d'herbicides sur céréales d'hiver avant le 1 ^{er} mars sur 1 parcelle	100% par parcelle concernée
		emploi d'herbicides sur céréales d'hiver avant le 1 ^{er} mars sur plus d'une parcelle et sur une surface :	
		- inférieure à 10% de la surface engagée totale	25% de la prime
		- supérieure à 10% et inférieure ou égale à 25% de la surface engagée totale	50% de la prime
442/2	art. 15, § 1, pt. 2	emploi d'herbicides	
		- sur 1 parcelle	100% par parcelle concernée
		- sur plusieurs parcelles	100% de la prime
		culture sous plastique	100% par parcelle
442/3	art. 15, § 1, pt. 3	emploi de fongicides ou insecticides	
		- sur 1 parcelle	100% par parcelle concernée
		- sur plusieurs parcelles	100% de la prime
442/4	art. 15, § 2	surface minimale non atteinte :	
		- ≥ 90% de la surface	1% de la prime
		- ≥ 75% - 90% de la surface	3% de la prime
		- < 75% de la surface	5% de la prime
442/5	art. 15, § 3	emploi de fertilisant azoté organique et minéral	100% par parcelle
442/6	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime		
442/7	art. 15, § 3	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

diversification des cultures arables (452)

code	article	non-conformité	sanction
452/1	art. 35, pt. 1	moins de 5 cultures	100% de la prime
452/2	art. 35, pt. 2	<p>culture manquante supérieure à 20 ares et par groupe de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 8% - supérieure à 8% et inférieure ou égale à 9% - supérieure à 9% et inférieure ou égale à 10% <p>mais sur plus de 30% de la surface : dépassement supérieur à 20 ares et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieur à ou égal à 5% - supérieur à 5% et inférieure ou égale à 10% - supérieur à 10% 	<p>5% de la prime</p> <p>10% de la prime</p> <p>20% de la prime</p> <p>10% de la prime</p> <p>20% de la prime</p> <p>100% de la prime</p>
452/3	art. 35, pt. 3	<p>même culture plus de 2 fois sur une parcelle</p> <p>même culture plus de 2 fois sur 2 à 5 parcelles</p> <p>même culture plus de 2 fois sur plus de 5 parcelles</p> <p>défaut de mise en place de sous-semis</p>	<p>5% de la prime</p> <p>20% de la prime</p> <p>50% de la prime</p> <p>100% par parcelle</p>
452/4	art. 35, pt. 4	conversion de prairies et pâturages permanents sans autorisation	100% par parcelle

prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates (462)

code	article	non-conformité	sanction
462/1	art. 17, § 2	<p>surface minimale non atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $\geq 90\%$ de la surface - $\geq 75\% - 90\%$ de la surface - $< 75\%$ de la surface 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
462/2	art. 18, pt. 1	<p>défaut de mise en place de cultures dérobées</p> <p>absence de couverture hivernale sur la surface engagée totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% - supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% - supérieure à 50% 	<p>100% par parcelle</p> <p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
462/3	art. 18, pt. 2	<p>culture dérobée ne figure pas sur la liste</p> <p>ensemencement d'une prairie temporaire</p>	<p>100% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p>

462/4	art. 18, pt. 3	destruction du couvert végétal avant le 1.1.	100% par parcelle
462/5	art. 18, pt. 4	fumure après une culture sarclée emploi de fertilisants azotés minéraux pour la culture dérobée dépassement de la quantité maximale de 80 kg N/ha	100% par parcelle 100% par parcelle 100% par parcelle
462/6	art. 18, pt. 5	application d'herbicides totaux	100% par parcelle
462/7	art. 18, pts. 6 + 7	pâturage avant le 1.1. / 1.2.	100% par parcelle
462/8	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques absence d'un carnet parcellaire	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 50% de la prime
462/9	art. 19, § 2	non-utilisation d'un épandeur à tuyaux trainés ou d'un injecteur	100% par parcelle
462/10	art. 18, pt. 4	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
462/11	art. 18, pt. 5	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

amélioration des techniques d'épandage (472)

code	article	non-conformité	sanction
472/1	art. 32, § 2, al. 1, pt. 1	épandage entre 80% et 100% épandage inférieur à 80%	A partir de la 2 ^e constatation : 5% de la prime Réduction de la prime du pourcentage manquant
472/2	art. 32, § 2, al. 1, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime

472/3	art. 32, § 2, al. 1, pt. 3	défaut d'incorporation des fertilisants organiques : - entre 2 et 5 parcelles - entre 6 et 10 parcelles - plus de 10 parcelles	3% de la prime 5% de la prime 10% de la prime
472/4	art. 32, § 2, al. 2, pt. 1	épandage entre 80% et 100% épandage inférieur à 80%	A partir de la 2 ^e constatation : 5% de la prime Réduction de la prime du pourcentage manquant
472/5	art. 32, § 2, al. 2, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime
472/6	art. 32, § 3, pt. 2	absence d'un module de conseil	100% de la prime
472/7	art. 32, § 3, pt. 3	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime
472/8	art. 32, § 4, pt. 2	absence d'un module de conseil	100% de la prime
472/9	art. 32, § 4, pt. 3	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime
472/10	art. 32, § 5, pt. 1	compostage < 200 t	100% de la prime
472/11	art. 32, § 5, pt. 2	introduction des pièces : - entre 1.1. et le 15.1. - entre le 16.1. et le 31.1. - après le 31.1.	1% de la prime 5% de la prime 100% de la prime

472/12	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%	1% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%	3% de la prime
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%	5% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux	3% de la prime
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques	3% de la prime
		absence d'un carnet parcellaire	50% de la prime

extensification de la fertilisation et de l'utilisation des prairies (482)

code	article	non-conformité	sanction
482/1	art. 22, pt. 3	épandage de boues d'épuration	100% par parcelle
482/2	art. 22, pt. 4	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P ₂ O ₅ et K ₂ O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P ₂ O ₅ et K ₂ O ; fertilisation minérale au P ₂ O ₅ et K ₂ O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) :	
		- fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée sur une parcelle	1% de la prime
		- fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles	3% de la prime
		- fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée sur plus de 5 parcelles	5% de la prime
482/3	art. 22, pt. 5	défaut d'exploitation de la parcelle	100% par parcelle
482/4	art. 22, pt. 6	pâturage entre le 15.11 et le 1.4	100% par parcelle
		affouragement permanent	100% par parcelle
482/5	art. 22, pt. 7	emploi de produits phytopharmaceutiques	100% par parcelle
482/6	art. 22, pt. 8	modification du régime hydrique	100% par parcelle
482/7	art. 22, pt. 9	renouvellement sans labour	100% par parcelle
		labour	exclusion de la parcelle et remboursement

482/8	art. 22, pt. 10	<p>non-respect des restrictions d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare <p>non-respect de la période d'interdiction d'épandage sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare - supérieure à 1 hectare 	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p> <p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p>
482/9	art. 22, pt. 11	stockage / entreposage de fumier / compost / boues déshydratées	100% par parcelle
482/10	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 2 art. 29 art. 30	non-respect des limites d'azote > 10 %	100% par parcelle
482/11	art. 25 art. 27	fauchage / pâturage avant le 15.6.	100% par parcelle
482/12	art. 26 art. 27	emploi de fertilisants azotés	100% par parcelle
482/13	art. 2	<p>défaut d'inscription au carnet parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques <p>absence d'un carnet parcellaire</p>	<p>1% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>5% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>3% de la prime</p> <p>50% de la prime</p>
482/14	art. 23 art. 24 art. 25 art. 28, pt. 2 art. 29 art. 30	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime

482/15	art. 26 art. 27	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108)	100% de la prime
482/16	art. 22, pt. 4	non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 août 2016 précité (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P2O5 appliquée sur plus de 5 parcelles)	100% de la prime

lutte biologique contre le ver de la grappe (093)

code	article	non-conformité	sanction
093/1	art. 60, pt. 1	surface minimale non atteinte	100% de la prime
093/2	art. 60, pt. 2	emploi d'insecticide sans consultation de l'Institut viti-vinicole ou en cas de risque de perte de récolte $\leq 5\%$ sur une surface: $\leq 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation $> 5\%$ de la surface viticole totale de l'exploitation	100% par parcelle concernée et 3% de la prime 5% de la prime
093/3	art. 2	défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques - absence d'un carnet parcellaire	1% de la prime 3% de la prime 5% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 3% de la prime 50% de la prime
093/4	art. 60, pt. 2	non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe B.4.002)	100% de la prime

